

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne..... 75 francs Chaque annonce répétée..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)
	Six Mois	Un an	Six Mois	Un an	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.	Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.....	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	Compte postal : 45-20 — DAKAR
	France ex A. E. F., A. F. N.....	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	
	Étranger.....	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	
	Prix du numéro : Année courante.. 75 frs		Années antérieures.. 100 frs		
	Recommandé : Année courante.. 170 frs		Années antérieures.. 195 frs		
	Avion recom. : Année courante.. 195 frs		Années antérieures.. 220 frs		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1969
15 janvier..... Arrêté ministériel n° 740 PR.-S.E.I. nommant les membres du Conseil d'administration de l'Agence de Presse Sénégalaise 163

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 170

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 171

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 171

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1969
13 janvier..... Arrêté interministériel n° 569- M.T.P.U.T.-M.F. approuvant le compte de gestion et le bilan de l'Office des H.L.M., exercice 1966-1967 171

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 172

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 172

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar) — Avis de bornage 188

Annouces 189

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

ARRETE ministériel n° 740 PR.-S.E.I. du 15 janvier 1969 nommant les membres du Conseil d'administration de l'Agence de Presse sénégalaise

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE, CHARGÉ DE L'INFORMATION,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, et son annexe;

Vu le décret n° 66-353 du 12 mai 1966 relatif à la tutelle et au contrôle des établissements publics;

Vu le décret n° 67-504 du 16 mai 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence de Presse Sénégalaise,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont nommées membres du Conseil d'administration de l'Agence de Presse Sénégalaise, les personnes, suivantes :

Représentants du Président de la République

MM Guy Etcheverry, titulaire;
Alioune Sène, suppléant.

Représentants du Ministre des Affaires étrangères

MM. Guy Alain Kocher, titulaire;
Mouctar Kébé, suppléant.

Représentants du Ministre de l'Intérieur

MM. Ibrahima M'Baye, titulaire;
Ibrahima Diaw, suppléant.

Représentants du Ministre des Finances

MM. Amadou Fallilou Thiam, titulaire;
François N'Dao, suppléant.

Représentants du Ministre du Développement rural

MM. Ben Mady Cissé, titulaire;
Bahacar Sock, suppléant.

Représentants du Ministre du Plan et de l'Industrie

MM. Birahim Gallo Fall, titulaire;
Mouctar Seye, suppléant.

Représentants du Secrétaire d'Etat à l'Information :

MM. Tidiane Dali N'Diaye, titulaire;
Claude Choin, suppléant.

Représentants de la Direction de l'Information et de la Presse

MM. Moustapha Niasse, titulaire;
Babacar N'Diaye, suppléant.

Représentants de la Direction de l'Office des Postes et Télécommunications

MM. Ibrahima N'Diaye, titulaire;
Alioune Diack, suppléant.

Représentants du Journal parlé de la Radiodiffusion nationale

MM. Ibrahima Dem, titulaire;
Djibryl Bâ, suppléant.

Représentants des Organismes de Presse écrite acquittant redevance d'abonnement à l'A.P.S.

MM. Michel de Breteuil, titulaire;
Simon Kiba, titulaire;
Roger Renoir, suppléant;
Baudin N'Diaye, suppléant.

Représentants du personnel de l'Agence de Presse Sénégalaise

MM. Amadou Mactar Wane, titulaire;
Amadou Dièye, suppléant.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 15 janvier 1969.

ABDOULAYE DIACK.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel**

Par décision ministérielle n° 5718 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 8 mai 1968 :

Article unique. — A compter du 29 janvier 1968, M^{me} Diagne, née Aminata Niang, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 17292-F, précédemment en service au commissariat central de Saint-Louis (chapitre 331, article 1790), est mise à la disposition du chef des services de police de la Région du Cap-Vert à Dakar (chapitre 331, article 1780).

Par décision ministérielle n° 5848 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 10 mai 1968 :

Article premier. — Un reliquat de congé administratif de 1 mois 26 jours, pour en jouir à Foundiougne, est accordé à compter du 1^{er} septembre 1968, au gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon, Gorgui M'Bodji, Mle 1039, Mle de solde 27720-Z, en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, pour ses services effectués du 1^{er} juillet 1966 au 31 août 1968 et pour lesquels il a déjà bénéficié de 4 jours de permission.

Art. 2. — Les frais de transport (aller et retour) de l'intéressé sont à ses frais.

Art. 3. — A l'expiration de ce congé, l'intéressé rejoindra son actuel poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 5849 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 10 mai 1968 :

Article premier. — Un reliquat de congé administratif de 2 mois 22 jours, pour en jouir à Dakar, est accordé à compter du 1^{er} juillet 1968, au gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon

Malick N'Diaye, Mle 827, Mle de solde 27793-D, en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, pour ses services effectués du 1^{er} août 1965 au 30 juin 1968 et pour lesquels il a déjà bénéficié de 8 jours de permission.

Art. 2. — A l'expiration de ce congé, l'intéressé rejoindra son actuel poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 5850 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 10 mai 1968 :

Article unique. — Est nulle et de nul effet la décision n° 15600 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 23 octobre 1967 accordant un reliquat de congé administratif de 2 mois 14 jours au gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, Lémou Sané, Mle 680, Mle de solde 28582-G, en service au commissariat de police de Louga.

Par arrêté ministériel n° 5966 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 15 mai 1968 :

Article premier. — Il est mis fin à compter du 10 mars 1968 à la suspension des fonctions prononcée, par arrêté n° 1769 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 9 février 1968, à l'encontre du gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon, Mamadou Wade, Mle 1190, Mle de solde 28679 B, précédemment en service au secteur frontalier de Rosso (chap. 331, art. 1790).

Art. 2. — A compter de cette même date, l'intéressé, remis à la disposition du commissaire central de Saint-Louis, est rétabli dans ses droits à solde entière.

Art. 3. — La sanction disciplinaire de l'abaissement d'un échelon est infligée au gardien de la paix de 1^{re} classe Mamadou Wade, à compter du lendemain du jour de la notification du présent arrêté.

— Le gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon, Mamadou Wade, Mle 1190, Mle de solde 28679-B, est ramené au 2^e échelon de son grade et conserve dans cet échelon l'ancienneté qu'il avait acquise au 3^e échelon avant l'application de cette sanction.

Par arrêté ministériel n° 5967 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 15 mai 1968 :

Article premier. — A compter du lendemain du jour de la notification à l'intéressé du présent arrêté, la sanction disciplinaire de l'abaissement d'un échelon est infligée au gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon, Mamadou Boubou Bâ, Mle 56, Mle de solde 27197-F, en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert (commissariat de police de Rufisque).

Art. 2. — Le gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon, Mamadou Boubou Bâ, Mle 56, est ramené au 3^e échelon de son grade et conserve dans cet échelon l'ancienneté qu'il avait acquise à l'échelon supérieur de son grade avant l'application de cette sanction.

Par arrêté ministériel n° 7080 M.INT.-P.C. en date du 11 juin 1968 :

Article premier. — Sont déclarés titulaires du C.A.P. n° 2 et inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement de l'année 1968 pour le grade de caporal-chef, les caporaux du corps national des sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

1. Caporal Amadou Manou Seck, Mle 6.61.00.269;
2. Caporal Mamadou Moustapha Kane, Mle 4.61.00.283;
3. Caporal Ibrahima Moustapha Diatta, Mle 2.59.00.706;
4. Caporal Yoro Yade, Mle 3.59.00.045;
5. Caporal Babacar Seck, Mle 4.59.01.048;
6. Caporal Amadou Lamine Sène, Mle 1.58.00.198;
7. Accolas Diédiou, Mle 2.58.00.964.

Art. 2. — Le directeur du service national de la Protection civile et le Commandant du corps national des sapeurs-pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7081 M.INT.-P.C. en date du 11 juin 1968 :

Article premier. — Est déclaré titulaire du brevet de technicité et inscrit au tableau d'avancement de l'année 1968 pour le grade d'adjudant-chef, l'adjudant du corps national des sapeurs-pompier Daouda Bâ, Mle 4.46.00.012.

Art. 2. — Le directeur du service national de la Protection civile et le Commandant du corps national des sapeurs-pompier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 7261 M.F.A.-CAB.5-M.INT. en date du 14 juin 1968 :

Article premier. — Est placé, à compter du 1^{er} juillet 1968, dans la position hors-cadres et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, pour servir à l'encadrement de la Police centrale, le capitaine Birame N'Diaye de l'Armée nationale.

Art. 2. — A compter de ladite date, cet officier sera pris en compte du point de vue de la solde et des indemnités par le Ministère de l'Intérieur, selon le régime applicable aux officiers de l'Armée nationale.

Par décision ministérielle n° 6126 M.F.A.-CAB.-5 en date du 17 mai 1968 :

Article premier. — La demande de mise en disponibilité sans solde à compter du 25 juin 1968, pour une période d'un an, formulée par le lieutenant Ibrahima N'Diaye de l'Armée nationale, est acceptée.

Art. 2. — L'intéressé, qui atteindra la limite d'âge de son grade le 24 juin 1969, sera rayé des contrôles de l'Armée active.

Art. 3. — Il sera admis, avec son grade, dans les réserves de l'Armée nationale à compter de ladite date.

Art. 4. — La présente décision, notifiée à l'intéressé dans les conditions réglementaires, sera classée dans son dossier et mentionnée sur ses pièces matricules; avis en sera donné au bureau de recrutement.

Art. 5. — Le Général, chef d'Etat-Major général et commandant en chef des Forces armées, est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 614 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 13 janvier 1969 :

Article unique. — Les externes en médecine des hôpitaux de Dakar, en service à l'hôpital A. Le Dantec, dont les noms suivent, sont radiés des contrôles de cet établissement pour cause de rapatriement :

MM. Ludovic Quenum, Mle 51363-D, radié le 1-6-1968;
Urbain Coffi, Mle 51966-M, radié le 1-6-1968;
Nazaire Podonou, Mle 51363-E, radié le 1-6-1968.

Par arrêté ministériel n° 615 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 13 janvier 1969 :

Article unique. — M. Sil El Islam Othmani, interne des hôpitaux de Dakar, en service à l'hôpital A. Le Dantec (Mle 42109-L, ayant sollicité une mise en disponibilité, est radié des contrôles de cet établissement à compter du 1^{er} octobre 1968.

Par arrêté ministériel n° 616 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 13 janvier 1969 :

Article unique. — Les externes en médecine des hôpitaux en service à l'hôpital A. Le Dantec, dont les noms suivent, sont radiés des contrôles de cet établissement pour abandon de poste :

M. Waer Kaddoura, Mle 48850-B, radié le 1-10-1968;
M^{lle} Catherine Divetain, Mle 49852-Z, radiée le 1-9-1968;
M. Jean Luc Vallet, Mle 51366-G, radié le 1-9-1968.

Par arrêté ministériel n° 617 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 13 janvier 1969 :

Article unique. — Les stagiaires internes en service à l'hôpital A. Le Dantec, dont les noms suivent, ayant offert leur démission, sont radiés des contrôles de cet établissement.

M^{lle} Hélène Rombourg, Mle 51752-H, radiée le 30-11-1968;
M. Nicolas Codja, Mle 47502-D, radié le 1-10-1968.

Par arrêté ministériel n° 618 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 13 janvier 1969 :

Article unique. — Les externes en médecine des hôpitaux de Dakar, en service à l'hôpital A. Le Dantec, dont l'absence irrégulière a été constatée, sont soumis à une suspension de traitement :

MM. Bernard Basteris, Mle 50278-H, radié le 1-9-1968;
Jean Luc Vallet, Mle 51366-G, radié le 1-10-1968.

Par arrêté ministériel n° 619 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 13 janvier 1969 :

Article unique. — M. Christian Job, faisant fonction d'interne en médecine des hôpitaux de Dakar (Mle 51969-P), en service à l'hôpital A. Le Dantec, est radié des contrôles de cet établissement pour abandon de poste, à compter du 1^{er} septembre 1968.

Par arrêté ministériel n° 620 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 13 janvier 1969 :

Article unique. — Les externes en médecine des hôpitaux de Dakar, en service à l'hôpital A. Le Dantec, dont les noms suivent, sont radiés des contrôles de cet établissement :

M^{lle} Jocelyne-Giono Barber, Mle 50277-O, radiée le 1-11-1968 (termine son stage en France);
Yvonne Fazah, Mle 49854-B, radiée le 1-11-1968 (démissionnaire);
M. Jean-Pierre Perraut, muté à la Faculté de Marseille, pour l'année 1968-1969.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRETE interministériel n° 569 M.T.P.U.T.-M.F. du 13 janvier 1969
approuvant le compte de gestion et le bilan
de l'Office des H. L. M., exercice 1966-1967

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Sénégal;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 67-106 du 27 janvier 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office des H.L.M.;

Vu la loi n° 66-27 du 11 mars 1966 relative aux établissements publics;

Vu le décret n° 66-353 du 12 mai 1966 relatif à la tutelle et au contrôle des établissements publics;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Office des H.L.M. du 10 mai 1968,

ARRÊTENT :

Article premier. — Est approuvé le compte de gestion de l'O.H.L.M., exercice 1966-1967, arrêté en produits à 133.758.300 francs (cent trente-trois millions sept cent cinquante-huit mille trois cents francs), en charges à 110.294.815 francs (cent dix millions deux cent quatre vingt quatorze mille huit cent quinze francs), d'où il résulte un bénéfice brut de 23.463.485 francs (vingt trois millions quatre cent soixante trois mille quatre cent quatre vingt cinq francs).

Art. 2. — Est approuvé le bilan de l'O.H.L.M. arrêté au 30 juin 1967, à l'actif et au passif, à la somme de 5.226.758.690 francs (cinq milliards deux cent vingt six millions sept cent cinquante huit mille six cent quatre vingt dix francs).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 13 janvier 1969. }

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 6250 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. en date du 20 mai 1968 :

Article premier. — Sont abrogées les dispositions de la décision n° 192 M.T.P.U.T.-D.T.R. du 4 janvier 1964 accordant à titre d'expert M. Babacar Thiombane et l'habilitant à constater les infractions au Code de la route sur toute l'étendue de la Région de Diourbel.

Art. 2. — M. Babacar Thiombane, commis d'Administration, chef de la Subdivision des Transports routiers de la Région de la Casamance, est habilité à constater sur toute l'étendue de la Casamance les infractions aux dispositions du décret n° 62-405 du 25 septembre 1962, portant Code de la route (2° partie réglementaire).

Art. 3. — M. Babacar Thiombane est accrédité à titre d'expert à faire subir aux candidats l'examen d'aptitude prévu pour l'obtention ou l'extension de validité du permis de conduire les véhicules automobiles, procéder à la visite technique et éventuellement à la réception des véhicules automobiles dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur (Code de la route).

Art. 4. — M. Babacar Thiombane percevra une indemnité de 100 francs par permis de conduire délivré, à compter du jour de son habilitation.

Art. 5. — M. Babacar Thiombane prêterait serment devant le Tribunal de première instance de Ziguinchor, après les visites d'usage auprès du Président du Tribunal et du Procureur de la République.

Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget national.

Art. 6. — M. Babacar Thiombane recevra une carte de service. La présente carte de service doit être obligatoirement remise au chef de la division des Transports routiers, si son titulaire reçoit une affectation, soit en dehors de la Région de Casamance soit dans un autre service, ou s'il est mis fin à ses activités professionnelles administratives (licenciement, démission).

Art. 7. — Lorsque ce fonctionnaire rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter, auprès des autorités civiles, aide, appui et protection.

Art. 8. — La validité de la présente décision est limitée à la durée des services de M. Babacar Thiombane sur le territoire de la Région de Casamance en qualité d'agent de la division des Transports routiers.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 454 M.F.P.T.-D.F.P.-2.B. en date du 12 janvier 1968 :

Article unique. — Sont constatés au titre de l'année 1968 (1^{er} semestre) et à compter des dates ci-dessous, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, les avancements d'échelons des commis d'administration dont les noms suivent :

AU TITRE DU 1^{er} SEMESTRE 1968

Au grade de principal 3^e échelon

MM. Pierre Da Sylva, Mle de solde 10367, C.D. Ziguinchor, principal, 2^e échelon, le 5-5-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 5-5-1968 (R.S.M. : néant);

Ibrahima Diallo, Mle de solde 10573, F.A.F., Thiès, principal 2^e échelon, le 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1968 (R.S.M. : néant);

Ismaila Diouf, Mle de solde 10426, Trésor, principal 2^e échelon, le 1-4-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-4-1966 (R.S.M. : néant);

Alioune Samba Fall, Mle de solde 10433, Louga, principal, 2^e échelon, le 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1968 (R.S.M. : néant);

Babacar N'Diaye n°, 3 Mle de solde 10607, M. Commerce, principal, 2^e échelon, le 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1968 (R.S.M. : néant).

Au grade de principal 2^e échelon

Michel Amine, Mle de solde 10322, Dakar, principal, 1^{er} échelon, le 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon à compter du 1-1-1968 (R.S.M. : néant);

Amadou Cheikhou Bâ, Mle de solde 10323, R.F. Saint-Louis, principal, 1^{er} échelon, le 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1968 (R.S.M. : néant);

Ibrahima Bâ, Mle de solde 10331, Diourbel, principal, 1^{er} échelon, le 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1968 (R.S.M. : néant);

Cheikh Bécaye Badiane, Mle de solde 10338, M. Plan, principal, 1^{er} échelon, le 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1968 (R.S.M. : néant);

Amadou Omar Cissé, Mle de solde 10360, Fatick, principal, 1^{er} échelon, le 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1968 (R.S.M. : néant);

Mamadou Cissé dit Doudou, Mle de solde 10357, M.E.R., principal, 1^{er} échelon, le 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1968 (R.S.M. : néant);

Patron Dacosta, R.F. Saint-Louis, principal, 1^{er} échelon, le 14-2-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 14-2-1968 (R.S.M. : néant);

Adelaïde Diakhaté, Mle de solde 10386, R.C.V., principal, 1^{er} échelon, le 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1968 (R.S.M. : néant);

MM. Doudou Diouf n° 1, Mle de solde 10424, Dakar, principal, 1^{er} échelon, le 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1968 (R.S.M. : néant);

Pierre Kâne, Mle de solde 10469, M. Plan, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1968 (R.S.M. : néant);

Malick Lô, Mle de solde 18482, T.P. Rufisque, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1968 (R.S.M. : néant);

Cheikh M'Baye, Mle de solde 10490, T.P. Dakar, principal, 1^{er} échelon, le 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1968 (R.S.M. : néant);

Sidyeh M'Baye, Mle de solde 10498, S.G., principal 1^{er} échelon, le 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1968 (R.S.M. : néant);

Matar M'Boup, Mle de solde 10500, M. Finances, principal, 1^{er} échelon, le 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1968 (R.S.M. : néant);

Abdel Kader N'Diaye, Trésor Dakar, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1968 (R.S.M. : néant);

Madiop Biram N'Diaye, Mle de solde 10546, T.P. Saint-Louis, principal, 1^{er} échelon, le 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1968 (R.S.M. : néant);

Souleymane N'Diaye, Mle de solde 10558, S.O. Dakar, principal, 1^{er} échelon, le 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1968 (R.S.M. : néant);

Joseph Marie N'Gom, Mle de solde 10617, C.E. Dakar, principal, 1^{er} échelon, le 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1968 (R.S.M. : néant);

Ismaila Sarr, Mle de solde 10650, Trésor Dakar, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1968 (R.S.M. : néant);

Ousmane Alioune Sissokho, Pensions Dakar, principal, 1^{er} échelon, le 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1968 (R.S.M. : néant);

Thierno Siré Sow, Mle de solde 10688, Député A.N., principal, 1^{er} échelon, le 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1968 (R.S.M. : néant);

Babacar Thiombane, Mle de solde 10709, S.C.E. des Mines, principal, 1^{er} échelon, le 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1968 (R.S.M. : néant);

Amadou Ousmane Touré, Mle de solde 10717, Kaolack, principal, 1^{er} échelon, le 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1968 (R.S.M. : néant).

Au grade de commis d'administration 3^e échelon

MM. Mamour N'Diaye, Mle de solde 10548, Présidence, commis 2^e échelon, le 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1968 (R.S.M. : néant);

M'Baye Seck N'Diaye, Mle de solde 10551, Diourbel, commis 2^e échelon, le 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1968 (R.S.M. : néant);

Massamba N'Diaye, Mle de solde 10609, Pensions Dakar, commis 2^e échelon, le 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1968 (R.S.M. : néant);

Boubacar Sow, Mle de solde 10684, Diourbel, commis 2^e échelon, le 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1968 (R.S.M. : néant);

Aly Badara Sy, Mle de solde 10692, Linguère, commis 2^e échelon, le 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1968 (R.S.M. : néant).

Au grade de commis d'administration 2^e échelon

MM. Oumar Diallo, M.F.P.T., commis d'administration 1^{er} échelon, le 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1968 (R.S.M. : néant);

Filidie Diedhiou dit Fily Tenkhory, commis d'administration, 1^{er} échelon, le 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1968 (R.S.M. : néant);

MM. Syh Moustapha Diop, Mle de solde 10419, Saint-Louis, commis d'administration 1^{er} échelon, le 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1968 (R.S.M. : néant).

Yankhoba Dramé, Loudia, commis d'administration 1^{er} échelon, le 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1968 (R.S.M. : néant);

Malick Guèye, M.E.T.F.C., commis d'administration 1^{er} échelon, le 31-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 21-1-1968 (R.S.M. : néant);

Oumar N'Dao, Mle de solde 10512, M.T.P., commis d'administration 1^{er} échelon, le 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1968 (R.S.M. : néant);

Amadou Birane N'Diaye, T.P. Saint-Louis, commis d'administration 1^{er} échelon, le 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1968 (R.S.M. : néant);

Moussa N'Doye, Mle de solde 10613, M. Finances, commis d'administration 1^{er} échelon, le 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1968 (R.S.M. : néant);

Amadou Abba Niane, Mle de solde 10 619, Bignona, commis d'administration 1^{er} échelon, le 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1968 (R.S.M. : néant);

Samba Ousmane Touré, Kaolack, commis d'administration 1^{er} échelon, le 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1968 (R.S.M. : néant).

Au grade de commis adjoint 4^e échelon

MM. El Hadji Malick Bâ, Kaolack, commis adjoint 3^e échelon, le 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-1-1968 (R.S.M. : néant);

Mamour Bâ, Saldé, commis adjoint 3^e échelon, le 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-1-1968 (R.S.M. : néant);

Toumané Baldé, Diagle, commis adjoint 3^e échelon, le 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-1-1968 (R.S.M. : néant);

Boubacar Barry, Mle de solde 10 343, Saint-Louis, commis adjoint 3^e échelon, le 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-1-1968 (R.S.M. : néant);

Abdoulaye Insa Bâ, Sokone, commis adjoint 3^e échelon, le 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-1-1968 (R.S.M. : néant);

Gatta Bâ, Kaffrine, commis adjoint 3^e échelon, le 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-1-1968 (R.S.M. : néant);

Ibrahima Danfakha, Banda Fassi, commis adjoint 3^e échelon, le 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-1-1968 (R.S.M. : néant);

Assemou Bâ, Djilor, commis adjoint 3^e échelon, le 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-1-1968 (R.S.M. : néant);

Mouhamadou Moustapha Dia, Mle de solde 10 373, Saint-Louis, commis adjoint 3^e échelon, le 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-1-1968 (R.S.M. : néant);

Boubacar Diakhaby, Mle de solde 10 387, M.T.P.U.T., commis adjoint 3^e échelon, le 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-1-1968 (R.S.M. : néant);

Abdou Khadre Diaw, Mle de solde 10 576, C.C.A.P., commis adjoint 3^e échelon, le 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-1-1968 (R.S.M. : néant);

Makha Dieng, Mle de solde 10 581, T.G., commis adjoint 3^e échelon, le 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-1-1968 (R.S.M. : néant);

Moussa Dione, Mle de solde 10 582, Tambacounda, commis adjoint 3^e échelon, le 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-1-1968 (R.S.M. : néant);

MM. Demba Fall Diop, Méouane, Tivaouane, commis adjoint 3° échelon, le 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4° échelon à compter du 1-1-1968 (R.S.M. : néant);

Mamadou Ibrahima Diop, Mle de solde 10 415 M.F. Dakar, commis adjoint 3° échelon, le 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4° échelon, à compter du 1-1-1968 (R.S.M. : néant);

Mohamed Diop, Mle de solde 10 417, S.G., commis adjoint 3° échelon, le 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4° échelon, à compter du 1-1-1968 (R.S.M. : néant);

Oumar Diop, Mle de solde 10 420, C.C.A.P., commis adjoint 3° échelon, le 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4° échelon, à compter du 1-1-1968 (R.S.M. : néant);

Cheikh Tidiane Fall, Mle de solde 10 588, M.E.R., commis adjoint 3° échelon, le 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4° échelon, à compter du 1-1-1968 (R.S.M. : néant);

Amadou Fadel Guèye, Mle de solde 10 595, M. Finances, commis adjoint 3° échelon, le 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4° échelon, à compter du 1-1-1968 (R.S.M. : néant);

Oualy Bondiang Kaly, Marsassoum, commis adjoint 3° échelon, le 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4° échelon, à compter du 1-1-1968 (R.S.M. : néant);

Mamadou Koité, Mle de solde 10 600, M. Commerce, commis adjoint 3° échelon, le 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4° échelon, à compter du 1-1-1968 (R.S.M. : néant);

Robert Minkilane, Mle de solde 10 509, Thiès, commis adjoint 3° échelon, le 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4° échelon, à compter du 1-1-1968 (R.S.M. : néant);

Amadou Mactar N'Diaye, Marsassoum, commis adjoint 3° échelon, le 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4° échelon, à compter du 1-1-1968 (R.S.M. : néant);

Amadou Samba N'Diaye, Mle de solde 10 526, Saint-Louis, commis adjoint 3° échelon, le 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4° échelon, à compter du 1-1-1968 (R.S.M. : néant);

Ibrahima N'Diaye n° 5, Mle de solde 10 544, M.E.R. Dakar, commis adjoint 3° échelon, le 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4° échelon, à compter du 1-1-1968 (R.S.M. : néant);

Ibrahima N'Diaye n° 5, Mle de solde 10 544, M.E.R. Dakar, commis adjoint 3° échelon, le 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4° échelon, à compter du 1-1-1968 (R.S.M. : néant);

Mory Kéba Dièye, Matam, commis adjoint 3° échelon, le 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4° échelon, à compter du 1-1-1968 (R.S.M. : néant);

Ousmane N'Diaye, Mle de solde 10 555, M.F.P.T. Dakar, commis adjoint 3° échelon, le 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4° échelon, à compter du 1-1-1968 (R.S.M. : néant);

Olivier Abès Niang, Mle de solde 10 620, M. Finances Dakar, commis adjoint 3° échelon, le 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4° échelon, à compter du 1-1-1968 (R.S.M. : néant);

Amadou Sabé N'Gom, Mle de solde 10 615, C.F.P.A., commis adjoint 3° échelon, le 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4° échelon, à compter du 1-1-1968 (R.S.M. : néant);

Amadou Lamine Seck, Mle de solde 10 655, S.C.E. Mines, Saint-Louis, commis adjoint 3° échelon, le 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4° échelon, à compter du 1-1-1968 (R.S.M. : néant);

Amadou N'Diaye Seck, Mle de solde 10 658, M.E.F., commis adjoint 3° échelon, le 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4° échelon, à compter du 1-1-1968 (R.S.M. : néant);

Amadou Cheikh Sow, Mle de solde 10 683, Richard-Toll, commis adjoint 3° échelon, le 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4° échelon, à compter du 1-1-1968 (R.S.M. : néant);

Biram Foulé Sow, M. Plan, Dakar, commis adjoint 3° échelon, le 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4° échelon, à compter du 1-1-1968 (R.S.M. : néant);

MM. Ibrahime Sy, Mle de solde 10 695, Nioro-du-Rip, commis adjoint 3° échelon, le 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4° échelon, à compter du 1-1-1968 (R.S.M. : néant);

Magatte Salif Sène, Mle de solde 10 672, Rufisque, commis adjoint 3° échelon, le 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4° échelon, à compter du 1-1-1968 (R.S.M. : néant);

Boubacar Thiam, Mle de solde 20 707, Dakar, commis adjoint 3° échelon, le 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4° échelon, à compter du 1-1-1968 (R.S.M. : néant);

Sambou Touré, Berkelane, commis adjoint 3° échelon, le 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4° échelon, à compter du 1-1-1968 (R.S.M. : néant);

Abdourahim Wane, Dioum, commis adjoint 3° échelon, le 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4° échelon, à compter du 1-1-1968 (R.S.M. : néant);

Par arrêté ministériel n° 749 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 20 janvier 1968 :

Article premier. — Sont promus, à compter des dates indiquées ci-après tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les médecins et pharmaciens diplômés de l'ex-école de médecine de Dakar dont les noms suivent :

Au grade de médecin principal de 1^{er} échelon

AU TITRE DE L'ANNÉE 1962

MM. Jean-Louis Michel, Mle de solde 33 771-G, Education nationale, médecin de 1^{re} classe, 2° échelon, le 1-1-1962 (A.C. : 10 mois, 17 jours; R.S.M. : néant);

Ismaila Abdérahmane N'Diaye, Mle de solde 33 729-N, Hôpital, Saint-Louis, pharmacien de 1^{re} classe, 2° échelon, le 1-1-1962 (A.C. : 8 mois, 6 jours; R.S.M. : néant);

AU TITRE DE L'ANNÉE 1963

MM. Joseph N'Diaye Léopold, Mle de solde 19 470-K, Bignona, médecin de 1^{re} classe, 2° échelon, le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant);

Moussa Ly, Mle de solde 34 416-H, Linguère, médecin de 1^{re} classe, 2° échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant);

AU TITRE DE L'ANNÉE 1965

M. Mahmoud Ciré Dia, Mle de solde 34 319-J, Oussouye, médecin de 1^{re} classe, 2° échelon, le 13-9-1965 (R.S.M. et A.C. : néant);

Art. 2. — Sont constatés à compter des dates indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements automatiques d'échelon des médecins et pharmaciens diplômés de l'ex-école de médecine de Dakar qui ont bénéficié d'une promotion de grade au titre des années 1962, 1963 et 1965.

MM. Jean-Louis Michel, Mle de solde 33 711-G, Education nationale, médecin principal de 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 10 mois, 17 jours), passe au 2° échelon, à compter du 14-2-1963, passe au 3° échelon, à compter du 14-2-1965, passe au 4° échelon après 1 an à compter du 14-2-1966, passe au 4° échelon à compter du 14-2-1967 (A.C. : néant);

Ismaila Abdérahmane N'Diaye, Mle de solde 33 729-N, Hôpital, Saint-Louis, pharmacien principal de 1^{er} échelon le 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 8 mois, 6 jours), passe au 2° échelon à compter du 25-4-1963, passe au 3° échelon à compter du 25-1-1965, passe au 4° échelon après 1 an à compter du 25-4-1966, passe au 4° échelon à compter du 25-4-1967 (A.C. : néant);

Joseph Léopold N'Diaye, Mle de solde 19 470-K, Bignona, médecin principal de 1^{er} échelon le 17-7-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon à compter du 17-7-1965, passe au 3° échelon à compter du 17-7-1967;

Moussa Ly, Mle de solde 34 416-H, Linguère, médecin principal de 1^{er} échelon le 1-1-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon à compter du 1-1-1965, passe au 3° échelon à compter du 1-1-1967;

Mahmoud Ciré Dia, Mle de solde 34 319-J, Oussouye, médecin principal de 1^{er} échelon le 13-9-65 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon à compter du 13-9-1967.

Par arrêté ministériel n° 753 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 20 janvier 1968 :

Article unique. — Sont constatés au titre du premier semestre 1968 et à compter des dates ci-après indiquées, les passages automatiques aux échelons supérieurs de leur grade, des sages-femmes dont les noms suivent :

M^{me} Bâ, née Fatou Cissé, Mle de solde 33530-B, Circonscription médicale de Rufisque, sage-femme d'Etat de 1^{er} échelon, le 5-2-1966, passe au 2^e échelon, à compter du 5-2-1968;
Cissé, née Lary Seye, Mle de solde 33532-A, Circonscription de Bakel, sage-femme d'Etat adjointe de 3^e échelon, le 21-6-1966, passe au 4^e échelon, à compter du 21-6-1968;
Seynabou Diop, Mle de solde 18368-B, Secteur médical de Khombole, sage-femme d'Etat adjointe de 3^e échelon, le 29-6-1966, passe au 4^e échelon, à compter du 29-6-1968;
Diop, née Fatimata Bâ, Mle de solde 18816-F, Circonscription médicale de Dagana, sage-femme d'Etat adjointe de 3^e échelon, le 29-6-1966, passe au 4^e échelon à compter du 29-6-1968.

Par arrêté ministériel n° 761 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. en date du 20 janvier 1968 :

Article premier. — L'article premier de l'arrêté n° 17943 M.F.P.T.-11 B. du 4 décembre 1967 portant intégration dans le corps des adjoints techniques des Travaux publics est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté interministériel n° 1226 M.F.P.T.-CAB.-B.E. du 31 janvier 1967 pris conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 66-082 du 1^{er} février 1966, M. Moustapha Dieng, du décret n° 66-082 du 1^{er} février 1966, M. Moustapha Dieng, fonctionnaire de nationalité sénégalaise, appartenant au corps autonome des adjoints techniques des travaux publics de la France d'Outre-Mer (Mle solde n° 35096-E), chef de la subdivision d'entretien de la division de la voirie de l'arrondissement des Travaux publics du Cap-Vert à Dakar, est intégré dans le corps des adjoints techniques des travaux publics (hiérarchie « B ») échelonnement indiciaire 932-2186, dans les conditions suivantes :

— Adjoint technique adjoint de 3^e classe le 1-4-1960 (A.C. et R.S.M. : néant), est intégré adjoint technique de 2^e classe, indice 1578, le 1-1-1962 (A.C. : 1 an, 9 mois plus 1 an; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 1700, le 1-1-1962 (A.C. : 9 mois (R.S.M. : néant)).

Lire :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté interministériel n° 1226 M.F.P.T.-CAB.-B.E. du 31 janvier 1967 pris conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 66-082 du 1^{er} février 1966, M. Moustapha Dieng, fonctionnaire de nationalité sénégalaise, appartenant au corps autonome des adjoints techniques des travaux publics de la France d'Outre-Mer, Mle solde 35096-E, chef de la subdivision d'entretien de la division de la voirie de l'arrondissement des Travaux publics du Cap-Vert à Dakar, est intégré dans le corps des adjoints techniques des travaux publics (hiérarchie « B ») échelonnement indiciaire : 982-2186, dans les conditions suivantes :

— Adjoint technique principal de 2^e classe le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), est intégré adjoint technique principal 1^{er} échelon, indice 1.824, le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1904, le 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant), repasse au 3^e échelon, indice 2057, le 1-1-1966 (A.C. et R.S.M. : néant).

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 976 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B en date du 24 janvier 1968 :

Article unique. — Les fonctionnaires des ex-corps locaux des Travaux publics du Sénégal dont les noms suivent sont inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement au titre de l'année 1967.

CL. N° 7 A — EX-CORPS LOCAL DES OUVRIERS

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle

MM. Matar Diallo, n° Mle 903, Mle de solde 40.813-N, Police, Dakar, principal 3^e échelon, le 1-1-1967;
Brahim Samba Bâ, Mle de solde 34.782-2, T.P., Thiès, principal 3^e échelon, le 1-1-1967;

MM. Mamadou Coulibaly, Mle de solde 34781-A, T.P., Thiès, principal 3^e échelon, le 1-1-1967;

Oumar Amadou Dia, Mle de solde 42 187-B, Hôpital A. Le Dantec, Dakar, principal 3^e échelon, le 1-1-1967;

Mor Samba Fall, Mle de solde 34 770-A, T.P., Thiès, principal 3^e échelon, le 1-1-1967;

Samba Laobé Guèye, Mle de solde 37 727-E, Hydraulique, Louga, principal 3^e échelon, le 1-1-1967;

Babacar M'Bodj, le de solde 41 304-J, M.T.P.U.T., Cabinet, principal 3^e échelon, le 1-1-1967;

Issa Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 35 085-E, T.P., Cap-Vert, Dakar, principal 3^e échelon, le 1-1-1967;

Demba Sow, non immatriculé, Ecole Tivaouane, principal 3^e échelon, le 1-1-1967;

Abdoulaye Boye, Mle de solde 34 890-B, T.P. du Fleuve, Saint-Louis, principal 3^e échelon, le 1-1-1967;

Derguène Dieng, Mle de solde 40 730-H, Ministère des Finances, principal 3^e échelon, le 1-1-1967;

Seydou Fall, Mle de solde 35 134-Z, T.P. du Cap-Vert, Dakar, principal 3^e échelon, le 1-1-1967;

Amadou Gning, Mle de solde 41 726-N, T.P. du Cap-Vert, Dakar, principal 3^e échelon, le 1-1-1967;

Gora Amadou Guèye, Mle de solde 40 819-T, Sûreté du Cap-Vert, Dakar, principal 3^e échelon, le 1-1-1967;

Ibrahima Wongué N'Diaye, Mle de solde 35 080-J, T.P. du Cap-Vert, Dakar, principal 3^e échelon, le 1-1-1967;

Daouda Samb, Mle de solde 77 540-A, R.T.S., Dakar, principal 3^e échelon, le 1-1-1967;

Ousmane Sané, Mle de solde 37 699-B, Ministère Economie rurale, Dakar, principal 3^e échelon, le 1-1-1967;

Ibrahima Seydi, Mle de solde 45 323-C, Inspection primaire, Ziguinchor, principal 3^e échelon, le 1-1-1967, retraité d'office;

Boubacar Soumaré, Mle de solde 34 767-G, T.P. de Thiès, principal 3^e échelon, le 1-1-1967, retraité le 31 octobre 1967;

Koléyah Ousmane Soumah, Mle de solde 40 834-M, Police du Cap-Vert, Dakar, principal 3^e échelon, le 1-1-1967;

Abdoulaye Sylla, Mle de solde 37 737-G, Préfecture de Tivaouane, principal 3^e échelon, le 1-1-1967;

Youssouph Taye, Mle de solde 34 773-B, T.P., Thiès, principal 3^e échelon, le 1-1-1967;

Magatte Bo, Mle de solde 35 099-B, T.P. du Cap-Vert, Dakar, principal 3^e échelon, le 1-1-1967;

Lamine Diallo, Mle de solde 35 090-K, T.P. du Cap-Vert, Dakar, principal 3^e échelon, le 1-1-1967;

Moussa Mamour Diagne, Mle de solde 35 104-C, T.P. du Cap-Vert, Dakar, principal 3^e échelon, le 1-1-1967;

Papa Amadou N'Diaye, Mle de solde 34 996-E, T.P. du Fleuve, Saint-Louis, principal 3^e échelon, le 1-1-1967;

Cheikh Niang, Mle de solde 34 908-P, T.P. du Fleuve, Saint-Louis, principal 3^e échelon, le 1-1-1967;

Mamadou Demba Sall, Mle de solde 37 978-F, M.E.T.P., Dakar, principal 3^e échelon, le 1-1-1967;

Souleymane Mor Seck, Mle de solde 35 126-C, T.P. du Cap-Vert, principal 3^e échelon, le 1-1-1967;

Djibril Goly, Mle de solde 47 274-D, T.P. du Cap-Vert, Dakar, principal 3^e échelon, le 1-1-1967;

Djibril Barka Diop, Mle de solde 34 758-I, T.P. de Thiès, principal 3^e échelon, le 1-1-1967;

Alphonse Daffe, Mle de solde 34743-B, T.P. de Ziguinchor, principal 3^e échelon, le 1-1-1967;

Abdoulaye Samba Diagne, Mle de solde 35 044-B, T.P. du Cap-Vert, Dakar, principal 3^e échelon, le 1-1-1967;

Mabouba Diagne, Mle de solde 43650-B, hôpital de Kaolack, principal 3^e échelon le 1-1-1967;

Jean Diakhate, Mle de solde 34 942-F, T.P. du Fleuve, Saint-Louis, principal 3^e échelon le 1-1-1967;

Amath Demba Diop, Org. auto., M.S.A., Saint-Louis, principal 3^e échelon le 1-1-1967;

Alioune Ibrahima Diouf, Mle de solde 35 033-B, T.P. du Cap-Vert Dakar, principal 3^e échelon le 1-1-1967;

Papa Samba Diouf, Mle de solde 34 993-B, T.P. du Fleuve, Saint-Louis, principal 3^e échelon le 1-1-1967;

Adama Fall, Mle de solde 34 776-B, T.P. Thiès, principal 3^e échelon le 1-1-1967;

Baka Fall dit Guèye, Mle de solde 37724-F, T.P. de Diourbel (Subdivision SOM-HYD.), principal 3^e échelon le 1-1-1967;

Assane Médoune Guèye, Mle de solde 46 492-F, T.P. du Cap-Vert, Dakar, principal 3^e échelon le 1-1-1967;

MM. Waly Guèye, Mle de solde 38605-F, Service Domaine de Kaolack, principal 3^e échelon le 1-1-1967;
 Abdou Keita, Mle de solde 40 492-A, T.P. du Fleuve, Saint-Louis, principal 3^e échelon le 1-1-1967;
 Malick M'Bodj, non immatriculé, SOM Richard-Toll, principal 3^e échelon le 1-1-1967;
 Matty Daniel, Mle de solde 77 474-A, R.T.S., Dakar, principal 3^e échelon le 1-1-1967;
 Amadou Souleye N'Diaye, Mle de solde 34 768-H, T.P. de Thiès, principal 3^e échelon le 1-1-1967;
 Momar Amadou N'Diaye, Mle de solde 34 958-K, T.P. du Fleuve, Saint-Louis, principal 3^e échelon le 1-1-1967;
 Ousseynou Massamba N'Diaye, Mle de solde 35 121-B, T.P. du Cap-Vert, Dakar, principal 3^e échelon le 1-1-1967;
 Abdoulaye Paye, Mle de solde 35 040-F, T.P. du Cap-Vert, Dakar, principal 3^e échelon le 1-1-1967;
 Ousmane Yoro Sy, Mle de solde 34 987-G, T.P. du Fleuve, Saint-Louis, principal 3^e échelon le 1-1-1967;
 Mamadou Amadou Sylla, Mle de solde 37 685-A, C.M.S. des fonctionnaires, Dakar, principal 3^e échelon le 1-1-1967;
 Assane Faye, Mle de solde 35174-D, Topo, Dakar, principal 3^e échelon le 1-1-1967;
 Assane Fall dit N'Daw, Org. Auto., Port autonome, Dakar, principal 3^e échelon le 1-1-1967;
 Yamar Soumaré, Mle de solde 77229-I, R.T.S., Dakar, principal 3^e échelon le 1-1-1967;
 Amadou Abdoulaye Bâ, Org. Auto., Office des P.T.T., Dakar, principal 3^e échelon le 1-1-1967;
 Demba Gallo Diallo, Mle de solde 34919-F, T.P. Fleuve, Saint-Louis, principal 3^e échelon le 1-1-1967;
 Gora Diouf dit Gory, Org. Auto., Port autonome, Dakar, principal 3^e échelon le 1-1-1967;
 Maguèye Fall, Mle de solde 34964-F, T.P. Fleuve, Saint-Louis, principal 3^e échelon le 1-1-1967;
 Babacar Masseck Fall, Mle de solde 34901-I, T.P. Fleuve, Saint-Louis, principal 3^e échelon le 1-1-1967;
 Mayoro Faye, Mle de solde 34959-L, T.P. Fleuve, Saint-Louis, principal 3^e échelon le 1-1-1967;
 M'Baye N'Diaye, Org. Auto., R.T.S., Dakar, principal 3^e échelon le 1-1-1967;
 Malick Sow, Mle de solde 34972-C, T.P. Fleuve, Saint-Louis, principal 3^e échelon le 1-1-1967;
 Mamadou Wade, Mle de solde 37787-B, M.A.E., Dakar, principal 3^e échelon le 1-1-1967;
 El Hadji Medoune Cisse, Mle de solde 37694-C, Parc Forestier Hann, principal 3^e échelon le 1-1-1967;
 Ibrahima Coulibaly, Mle de solde 34934-U, T.P. Fleuve, Saint-Louis, principal 3^e échelon le 1-1-1967;
 Mamadou Baba Diarra, Mle de solde 37710-E, retraité le 31-12-1967, T.P. Ziguinchor, principal 3^e échelon le 1-1-1967;
 Amadou Madické Diaw, Mle de solde 34886-E, T.P. Fleuve, Saint-Louis, principal 3^e échelon le 1-1-1967;
 Samba Abdoulaye Diop, Mle de solde 35011-H, T.P. Sine Saloum, Kaolack, principal 3^e échelon le 1-1-1967;
 Babacar Oumar Sarr, Org. Auto., Port autonome, Dakar, principal 3^e échelon le 1-1-1967;
 MM. Abdou M'Baye Sow, Mle de solde 34880-A, T.P. Fleuve, Saint-Louis, principal 3^e échelon le 1-1-1967;
 Alioune Samba Sow, Mle de solde 34850-B, T.P. Fleuve, Saint-Louis, principal 3^e échelon le 1-1-1967;
 Badioko Diallo, Mle de solde 37988-E, Présidence de la République, principal 3^e échelon le 15-8-1967;
 Ibrahima Matar Fall, Mle de solde 34940-D, T.P. Fleuve, Saint-Louis, principal 3^e échelon le 1-1-1967;
 Amadou Alioune Fall, Mle de solde 35173-B, Service Topo, Thiès, principal 3^e échelon le 1-1-1967;
 Gamou Fall, Mle de solde 34927-M, T.P. Fleuve, Saint-Louis, principal 3^e échelon le 1-1-1967;
 Moussa Kamara, Mle de solde 34961-C, T.P. Fleuve, Saint-Louis, principal 3^e échelon le 1-1-1967;
 Alfred Sagna, Org. Auto., Port autonome, Dakar, principal 3^e échelon le 1-1-1967;
 Ousmane Seck, Mle de solde 34984-D, T.P. Fleuve Saint-Louis, principal 3^e échelon le 1-1-1967;
 Souleymane Maguèye Seck, Mle de solde 35007-E, T.P. Fleuve, Saint-Louis, principal 3^e échelon le 1-1-1967;
 Adama M'Baye, Mle de solde 38127-I, retraité le 31-3-1967, Préfecture Thiès, principal 3^e échelon le 1-1-1967.

Pour le grade de principal 1^{er} échelon

MM. Henri Carvalho, Mle de solde 77 457-F, R.T.S., Dakar, ordinaire 3^e échelon le 1-1-1967;
 Mademba Diène, Mle de solde 38 201-B, Présidence de la République, ordinaire 3^e échelon le 1-1-1967;
 Moussa Konaté, Mle de solde 34 719-N, T.P. de Tambacounda, ordinaire 3^e échelon le 1-1-1967;
 Babacar Yandé N'Diaye, Mle de solde 38 607-H, Ministère des Finances, ordinaire 3^e échelon le 1-1-1967;
 Ousmane Souleymane N'Diaye, Mle de solde 34 749-K, T.P. de Ziguinchor, ordinaire 3^e échelon le 1-1-1967;
 Abdoulaye Dème, Mle de solde 77 756-E, R.T.S., Dakar, ordinaire 3^e échelon le 1-1-1967;
 Mamadou Guèye n° 2, Mle de solde 42 155-C, Ministère de la Santé, Dakar, ordinaire 3^e échelon le 1-1-1967;
 N'Gor M'Baye, Org. auto., R.T.S., Dakar, ordinaire 3^e échelon le 1-1-1967;
 Ismaël N'Dao, Org. auto., Faculté de médecine Dakar, ordinaire 3^e échelon le 1-1-1967;
 Amadou Sèye, Mle de solde 34 865-F, T.P. du Fleuve, Saint-Louis, ordinaire 3^e échelon le 1-1-1967;
 Amadou Sow, Org. auto., IFAN, Dakar, ordinaire 3^e échelon le 1-1-1967;
 Mouhamadou Dia, Mle de solde 41 739-P, Région du Fleuve, Saint-Louis, ordinaire 3^e échelon le 1-1-1967;
 Mamadou Paye n° 2, Org. auto., R.T.S., Dakar, ordinaire 3^e échelon le 1-1-1967;
 Adama Bâ, Mle de solde 34 838-Q, T. P. du Fleuve, Saint-Louis, ordinaire 3^e échelon le 1-1-1967;
 Arona Diallo, Mle de solde 37725-F, Hydraulique de Louga, ordinaire 3^e échelon le 1-1-1967;
 Bakary Mangara, Mle de solde 34 771-Z, T.P. de Thiès, ordinaire 3^e échelon le 1-1-1967;
 Amadou Abdoulaye N'Diaye, Mle de solde 39 252-G, T.P. du Fleuve, Saint-Louis, ordinaire 3^e échelon le 1-1-1967;
 Atou Sidy Boye, Mle de solde 34 847-J, T.P. du Fleuve, Saint-Louis, ordinaire 3^e échelon le 1-1-1967;
 Abibou Sy, Mle de solde 35 046-Z, T.P. du Cap-Vert, Dakar, ordinaire 3^e échelon le 1-1-1967;
 Kéba Cissé, Mle de solde 34 785-D, Transports routiers Thiès, ordinaire 3^e échelon le 1-1-1967;
 Guedj Diagne, Mle de solde 37 982-A, M.E.T.F.C., Dakar, ordinaire 3^e échelon le 1-1-1967;
 Ousmane Diagne, Org. auto., C.R.A. de Bambey, ordinaire 3^e échelon le 1-1-1967;
 Mohamed Diané, Mle de solde 38-123-C, Préfecture de Bambey, ordinaire 3^e échelon le 1-1-1967;
 Babacar Diop, Org. auto., R.T.S., Dakar, ordinaire 3^e échelon le 1-1-1967;
 Miguel Lopy, Mle de solde 45 087-B, Ecole primaire de Kolda, ordinaire 3^e échelon le 1-1-1967;
 Assane N'Doye, Org. auto., R.T.S., Dakar, ordinaire 3^e échelon le 1-1-1967;
 Badara Alioune Thiam, Mle de solde 34 904-L, T.P. du Fleuve, Saint-Louis, ordinaire 3^e échelon le 1-1-1967;
 Béthio Loum, Org. auto., Port autonome de Dakar, ordinaire 3^e échelon le 1-1-1967;
 Moussa Gallo Bâ, Mle de solde 34 818-N, T.P. de Linguère, ordinaire 3^e échelon le 1-1-1967;
 Moussa Diémé, Org. auto., R.T.S., Dakar, ordinaire 3^e échelon le 1-1-1967;
 Samba Diop dit Guèye, Mle de solde 35 010-C, T.P. du Fleuve, Saint-Louis, ordinaire 3^e échelon le 1-1-1967;
 Babacar Guèye, Mle de solde 34 899-G, T.P. du Fleuve, Saint-Louis, ordinaire 3^e échelon le 1-1-1967;
 Assane Guèye, Mle de solde 34 861-B, T.P. du Fleuve, Saint-Louis, ordinaire 3^e échelon le 1-1-1967;
 Hamat Sow dit Mamadou Doro, Mle de solde 38 136-A, R.T.S., Dakar, ordinaire 3^e échelon le 1-1-1967;
 Abdoul Wahab Guèye, Mle de solde 34 883-B, T.P. du Fleuve, Saint-Louis, ordinaire 3^e échelon le 1-1-1967;
 Ibrahima Médoune Diop, Mle de solde 34 939-N, T.P. du Fleuve, Saint-Louis, ordinaire 3^e échelon le 1-1-1967;
 N'Diaga Amar Diop, Mle de solde 34 978-I, T.P. du Fleuve, Saint-Louis, ordinaire 3^e échelon le 1-1-1967;
 Ibrahima Yade, Mle de solde 35 088-B, T.P. du Cap-Vert, Dakar, ordinaire 3^e échelon le 1-1-1967.

Pour le grade d'ordinaire, 1^{er} échelon

- MM. Ibrahima Sarr, Mle de solde 16 703-E, Justice de Podor, adjoint 4^e échelon le 1-1-1967;
 Oumar Fall, Mle de solde 35 160-G, M.T.P.U.T., Dakar, adjoint 4^e échelon le 30-10-1967;
 Louis Guèye, Mle de solde 36 000-C, Service élevage de Saint-Louis, adjoint 4^e échelon le 1-1-1967;
 Bakary Seck, Mle de solde 37 998-E, Service Information de Tambacounda, adjoint 4^e échelon le 1-1-1967;
 Boubacar Bâ, 46 706-K, Ministère des Forces armées, adjoint 4^e échelon le 1-10-1967;
 Aly Diagne, Mle de solde 35 049-C, T.P. Cap-Vert, Dakar, adjoint 4^e échelon le 30-10-1967;
 Babacar Diop, Mle de solde 35 148-C, T.P. SOM, Dakar, adjoint 4^e échelon le 2-1-1967;
 Mamadou Dieng, Mle de solde 14 766-D, Paierie de Tivaouane, adjoint 4^e échelon le 1-10-1967;
 Abdoukarim Wade, Mle de solde 16 705-H, Justice de Saint-Louis, adjoint 4^e échelon le 3-5-1967.

CL. 7 B — EX-CORPS LOCAL DES CHEFS D'ÉQUIPE

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle

- MM. Mamadou Youssou Diallo, Org. auto., M.A.S. de Saint-Louis, principal 3^e échelon le 1-1-1967;
 Djiba Barclé, Mle de solde 34 739-L, T.P. de Ziguinchor, principal 3^e échelon le 1-1-1967;
 Moctar Guèye, Mle de solde 35 654-C, T.P. du Sine-Saloum, principal 3^e échelon le 1-1-1967;
 Fily Diarra, Mle de solde 34 923-I, T.P. du Fleuve, Saint-Louis, principal 3^e échelon le 1-1-1967;
 Ibrahima Amady Fall, Mle de solde 34 936-K, T.P. du Fleuve, Saint-Louis, principal 3^e échelon le 1-1-1967.

Pour le grade de principal, 1^{er} échelon

- MM. Seydou Bâ, Mle de solde 35 673-Z, T.P. du Sine-Saloum, Kaolack, ordinaire 3^e échelon le 1-1-1967;
 Djibril Malick Diop, Mle de solde 34 817-M, T.P. de Diourbel, ordinaire 3^e échelon le 1-1-1967;
 Doulo Bâ, Mle de solde 34 917-N, T.P. du Fleuve, Saint-Louis, ordinaire 3^e échelon le 1-1-1967;
 Gallo Malick Bâ, Mle de solde 34 926-L, T.P. du Fleuve, Saint-Louis, ordinaire 3^e échelon le 1-1-1967.

Pour le grade d'ordinaire, 1^{er} échelon

- M. Amadou Lamine Diop, Mle de solde 35 179-A, Service Topo, Dakar, adjoint 4^e échelon le 1-1-1967.

CL. N° 7 C — EX-CORPS LOCAL DES AIDES-DESSINATEURS ET CALQUEURS

Pour le grade de principal, 1^{er} échelon

- MM. Amadou Lamine Dial, Mle de solde 34 889-H, T.P. du Fleuve, Saint-Louis, ordinaire 3^e échelon le 1-1-1967;
 Amadou Magatte Diop, Mle de solde 41 372-A, Génie rural de Saint-Louis, ordinaire 3^e échelon le 1-1-1967;
 Babacar Wade, Mle de solde 34 893-A, T.P. du Fleuve, Saint-Louis, ordinaire 3^e échelon le 1-1-1967;
 Alioune Diallo, Mle de solde 34 851-C, T.P. du Fleuve, Saint-Louis, ordinaire 3^e échelon le 1-1-1967.

Pour le grade d'ordinaire, 1^{er} échelon

- MM. Bassirou Diallo, Mle de solde 35 208-H, T.P. de Diourbel, adjoint 4^e échelon le 1-1-1967;
 Assane Sy, Mle de solde 34 803-F, T.P. du Fleuve, Saint-Louis, adjoint 4^e échelon le 9-4-1967;
 Papa Amadou Lamine N'Diaye, Mle de solde 34 814-J, T.P. de Diourbel, adjoint 4^e échelon le 6-4-1967;
 Siléye Bâ, Mle de solde 34 789-G, Service Topo de Thiès, adjoint 4^e échelon le 6-4-1967;
 Cheikh Tidiane Diallo, Mle de solde 40 154-D, T.P. de Tambacounda, adjoint 4^e échelon le 6-4-1967.

CL. N° 8 A — EX-CORPS LOCAL DES CHAUFFEURS

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle

- MM. Fady Niasse Diallo, Mle de solde 34 924-J, T.P. du Fleuve, Saint-Louis, principal 3^e échelon le 1-4-1967;
 Seyni Tounkara, Mle de solde 38 002-Q, Région du Cap-Vert, Dakar, principal 3^e échelon le 1-1-1967;
 Cherif Racine Sall, Mle de solde 32 134-C, Préfecture de Kafrine, principal 3^e échelon le 1-7-1967.

Pour le grade de principal, 1^{er} échelon

- MM. Eocar Bâ, Mle de solde 43 636-J, Service Santé de M'Bour, ordinaire 3^e échelon le 1-1-1967;
 Moussa Baïdy Bâ, Mle de solde 34 945-I, Ministère des Finances, ordinaire 3^e échelon le 1-1-1967;
 Alioune Faye, Mle de solde 38 603-D, Paierie de Louga, ordinaire 3^e échelon le 1-1-1967;
 Oumar Seydy, Mle de solde 37 708-K, Secteur agricole de Kolda, ordinaire 3^e échelon le 1-1-1967;
 Amadou Lamine Diallo, Mle de solde 35 999-G, Service élevage de Linguère, ordinaire 3^e échelon le 1-1-1967;
 Amadou Mady M'Baye, Mle de solde 34 876-F, T.P. du Fleuve, Saint-Louis, ordinaire 3^e échelon le 1-1-1967;
 Baïla N'Diaye, Mle de solde 35 019-F, Service Topo de Saint-Louis, ordinaire 3^e échelon le 1-1-1967;
 Demba Sara Sow, Mle de solde 34 912-I, T.P. du Fleuve, Saint-Louis, ordinaire 3^e échelon le 1-1-1967;
 Mawa Fall, Mle de solde 50 516-D, Région du Fleuve, Saint-Louis, ordinaire 3^e échelon le 1-1-1967.

Pour le grade d'ordinaire, 1^{er} échelon

- MM. Hamady Djiby Sow, Mle de solde 38 800-D, Présidence de la République, adjoint 4^e échelon le 1-1-1967;
 M'Baye Lô, Org. auto., Assemblée nationale, adjoint 4^e échelon le 13-10-1967;
 N'Dary Kéba, Mle de solde 26 633-H, T.P. de la Casamance (Sub. Kolda), adjoint 4^e échelon le 11-8-1967;
 Malick Sidibé, Mle de solde 41 075-A, Préfecture de Podor, adjoint 4^e échelon le 1-1-1967;
 Maguette Diouf, Org. auto., ASECNA, Yoff, adjoint 4^e échelon le 11-8-1967.

Par arrêté ministériel n° 1021 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 24 janvier 1968 :

Article unique. — Sont constatés au titre du 1^{er} semestre 1968 et à compter des dates ci-après indiquées les passages automatiques aux échelons supérieurs de leur grade, des agents techniques de la Santé dont les noms suivent :

- M^{lle}. Jeanne Reaux, Mle de solde 33 771-A, dispensaire de Dagoudane Pikine, Dakar, principal 2^e échelon, le 1-1-1966, passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1968;
 MM. Abdoulaye Bousso, Mle de solde 33 480-D, C.M. Thiès, principal 2^e échelon, le 1-1-1966, passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1968;
 Alioune Samba, Mle de solde 33 475-B, secteur spécial n° 11 à M' Bour, principal 2^e échelon, le 1-1-1966, passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1968;
 Aléthiam Thiam, Mle de solde 33 842-F, Ministère Santé, Dakar, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1966, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1968;
 Ibrahima Diallo, Mle de solde 33 565-D, Ministère Fonction publique et du Travail, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1966, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1968;
 Claude Bâ, Mle de solde 33 508-M, Institut d'hygiène sociale, Dakar, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1966, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1968;
 Samba Sy, Mle de solde 33 818-C, Institut d'hygiène sociale, Dakar, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1966, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1968;
 Gilbert Preira, Mle de solde 33 479-F, Section spéciale n° 9, Bignona, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1966, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1968;
 Lamine Diédhiou, Mle de solde 34 020-C, Hôpital régional Kaolack, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1966, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1968;
 Abdou Diallo, Mle de solde 33 560-A, Service d'hygiène, Dakar, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1966, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1968;
 Waly Mamadou Diop, Mle de solde 34 232-Z, Hôpital régional, Thiès, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1966, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1968;
 Sékou Anne, Mle de solde 33 504-I, Direction Affaires sociales, Dakar, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1966, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1968;
 Abdou Karim Cissé, Mle de solde 34 377-B, C.M. de Louga, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1966, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1968;
 François Diatta, Mle de solde 33 908-Q, Hôpital Saint-Louis, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1966, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1968;

- M^{me} Kanté, née Aminata Diallo, Mle de solde 33 690-C, Institut d'hygiène sociale, Dakar, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1966, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1968;
- MM. Abdoulaye Diop, Mle de solde 33 891-Z, Hôpital Saint-Louis, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1966, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1968;
- Erasme Badiane, Mle de solde 34 200-A, Section médicale, Khombole, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1966, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1968;
- Mamadou Lamine Badiane, Mle de solde 34 199-Z, Hôpital régional, Thiès, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1966, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1968;
- Fara N'Diaye n° 2, Mle de solde 3145-B, budget R.T.S., Dakar, Garage central R.T.S., Dakar, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1966, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1968;
- Massal N'Goné Fall, Mle de solde 34 235-C, Hôpital régional, Thiès, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1966, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1968;
- Fara N'Diaye n° 1, Mle de solde 34263-B, Hôpital régional, Thiès, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1966, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1968;
- Mouhamadou Ramadan Dia, Mle de solde 33 551-A, Institut d'hygiène sociale, Dakar, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1966, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1968;
- M^{me} Fall, née Aissatou Diouf, Mle de solde 34 140-D, C.M. de M'Backé, principale 1^{er} échelon, le 1-1-1966, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1968;
- MM. Amadou Cissé, Mle de solde 34 511-S, Hôpital régional, Ziguinchor, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1966, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1968;
- Majhmoudane Gaye, Mle de solde 34 246-C, C.M. de Thiès, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1966, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1968;
- Ibrahima N'Diaw, Mle de solde 34 069-C, C.M. de Kaolack, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1966, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1968;
- Alioune N'Diaye, Mle de solde 34 341-A, Hôpital régional Ziguinchor, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1966, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1968;
- Saloum Dabo, Mle de solde 34 400-C, C.M. de Tambacounda, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1966, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1968;
- Babacar M'Baye, Mle de solde 33 478-E, Section spéciale n° 10, Kolda, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1966, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1968;
- Boubacar Ly, Mle de solde 33 695-B, Détaché au Ministère Information et du Tourisme, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1966, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1968;
- Amadou Sy, Mle de solde 34 364-Z, C.M. de Ziguinchor, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1966, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1968;
- Bassirou Kouaté, Mle de solde 34 158-C, C.M. de Gossas, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1966, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1968;
- Doudou Diop, Mle de solde 33 485-A, Section spéciale n° 10, Kolda, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1966, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1968;
- Amadou Lamine Tall, Mle de solde 42-199-C, C.P.M.I., Médina, Dakar, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1966, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1968;
- Jean Christophe Badji, Mle de solde 33 477-D, Section spéciale n° 9, Bignona, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1966, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1968;
- Madjha Ousmane Seck, Mle de solde 34 103-C, Hôpital Kaolack, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1966, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1968;
- Boubacar Dia, Mle de solde 34 018-E, Poste médical de Touba-Couta, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1966, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1968;
- N'Diaga N'Diaye, Mle de solde 34 174-C, Hôpital Diourbel, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1966, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1968;
- Abdoulaye Ba, Mle de solde 34 009-H, Hôpital Kaolack, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1966, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1968;
- Ibrahima Thialaw Diop, Mle de solde 33 896-E, Service d'hygiène, Thiès, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1966, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1968;
- MM. Ousmane N'Doye Mle de solde 34182-F, C.M. de M'Backé, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1966, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1968;
- Tahibou Niang, Mle de solde 33 761-B, C.M. de Rufisque, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1966, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1968;
- Ibrahima Alioune Sy, Mle de solde 33 993-C, C.M. de Podor, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1966, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1968;
- Abdoul Mamadou Dia, Mle de solde 34 017-F, Poste médical de Sokone, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1966, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1968;
- Mamadou Samb dit Diabel, Mle de solde 33 784-C, Ministère de la Santé et des Affaires sociales, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1966, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1968;
- Demba Assane Sy, Mle de solde 33 996-F, Service d'hygiène, Podor, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1966, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1968;
- Boubacar Sangaré, Mle de solde 33 483-A, Section SHMP, Diourbel, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1966, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1968;
- Alioune Keita, Mle de solde 33 482-B, Section spéciale n° 9, Bignona, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1966, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1968;
- M^{me} Salzmann, née Amsata Diop, Mle de solde 46 447-B, inspection médicale des écoles à Saint-Louis, principale 1^{er} échelon, le 1-1-1966, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1968;
- MM. Ibrahima Diédhiou, Mle de solde 33 486-B, Section spéciale n° 10 à Kolda, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1966, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1968;
- Toumané Kamara, Mle de solde 34 332-A, Poste médical de Marsassoum, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1966, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1968;
- Laïty N'Diaye, Mle de solde 34 264-A, Poste médical de Mecké, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1966, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1968;
- Moctar Diop, Mle de solde 34 328-H, Hôpital régional, Ziguinchor, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1966, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1968;
- Mamadou Mangane, Mle de solde 34 163-C, C.M. de Linguère, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1966, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1968;
- Saliou Mané, Mle de solde 33 418-C, Section spéciale n° 9, Bignona, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1966, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1968;
- M^{me} Dioissi Diallo, née N'Diaye, Mle de solde 33 878-I, Hôpital Saint-Louis, principale 1^{er} échelon, le 1-1-1966, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1968;
- MM. Amadou Beye, Mle de solde 34 131-B, Hôpital A. Le Dantec, Dakar, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1966, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1968;
- Yoro N'Diaye, Mle de solde 34 276-Z, Hôpital régional, Thiès, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1966, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1968;
- Yakhia N'Diaye, Mle de solde 34 345-C, C.M. de Bignona, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1966, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1968;
- Ibrahima Magatte Diallo, Mle de solde 34 321-A, Hôpital régional, Ziguinchor, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1966, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1968;
- Demba Sy, Mle de solde 33 824-J, Service d'hygiène, Dakar, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1966, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1968;
- Madiye N'Gom, Mle de solde 33 755-C, C.M. de Matam, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1966, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1968;
- Babacar N'Dour, Mle de solde 33 747-J, Service d'hygiène, Dakar, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1966, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1968;
- Diana Jean Sambou, Mle de solde 34 354-A, Région médicale de Casamance, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1966, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1968;
- Amadou Thiam, Mle de solde 33 998-H, Hôpital Saint-Louis, A.T.S. de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1966, passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1968;
- Meïssa Guèye Diouf, Mle de solde 34 229-H, C.M. de Thiès, A.T.S. de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1966, passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1968.

Par arrêté ministériel n° 3217 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 14 mars 1968 :

Article premier. — Il est mis fin à compter du 1^{er} avril 1968 au détachement de longue durée auprès du Ministère des Finances de M. Abdou Jhadir Fall, chef de groupe des chemins de fer du Sénégal, Mle de solde 38602-C.

Art. 2. — A compter de la même date, M. Abdou Jhadir Fall est remis à la disposition du directeur des chemins de fer.

Par arrêté ministériel n° 3279 M.F.P.T. en date du 16 mars 1968 :

Article premier. — Les agents dont les noms suivent, titulaires du diplôme national des cadres ruraux (spécialisation. « Agriculture »), sont intégrés, à compter de la date de leur prise de service, dans le corps des ingénieurs des travaux agricoles (indice 982), en qualité d'ingénieurs des travaux adjoints stagiaires.

MM. Jacques Medou;	MM. Oumar Diouf;
Mamadou Diagne;	Ibrahima Samba dit Bi-rame;
Amaky Sané;	Alioune Dieng;
Mamadou Touré;	Sidy Fall.

Art. 2. — Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de l'Economie rurale pour servir à la direction des services agricoles.

Art. 3. — La solde et les accessoires de solde des intéressés sont imputables au chapitre 421, articles 421 et 6496, gestion 1967-1968.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de leur prise de service.

Par arrêté ministériel n° 3283 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G.2-D. en date du 16 mars 1968 :

Article premier. — Il est mis fin au détachement pour exercer son mandat de Député de M. Abdoul Doro N'Diaye, contrôleur principal de 2^e échelon des postes et télécommunications.

Art. 2. — L'intéressé est remis à la disposition de l'Office des Postes et Télécommunications.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 3357 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 19 mars 1968 :

Article premier. — M^{me} Seck, née N'Deye Aminata Bop, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 17875-Z, en service à la subdivision d'entretien, Ministère des Travaux publics de l'Urbanisme et des Transports, recevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, une prime d'ancienneté de :

- 997 francs, égale à 5 % de 18.150 francs à compter du 29 juillet 1964;
- 1089 francs, égale à 6 % de 18.150 francs à compter du 29 juillet 1965;
- 1270 francs, égale à 7 % de 18.150 francs à compter du 29 juillet 1966;
- 1452 francs égale à 8 % de 18.150 francs à compter du 29 juillet 1967.

Art. 2. — A compter du 29 juillet 1968, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire pour chaque année de service effectivement accomplie calculé sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressée et jusqu'à un maximum de 15 %.

Par arrêté ministériel n° 5950 M.F.P.T.-D.F.P.T.-11 B. en date du 14 mai 1968 :

Article premier. — Il est attribué à M. Mamadou Faye, adjoint technique de 2^e classe, 2^e échelon, non immatriculé, en service à l'ASECNA (Dakar-Yoff), un rappel d'ancienneté de 18 mois, pour services militaires obligatoires.

Art. 2. — Il est constaté l'avancement automatique d'échelon ci-après dans le corps des adjoints techniques de l'Aéronautique civile :

M. Mamadou Faye, adjoint technique de 2^e classe, 2^e échelon, le 27 mars 1967 (R.S.M. : 18 mois), passe au 3^e échelon à compter du 27 septembre 1967 (R.S.M. : épuisée).

Par arrêté ministériel n° 6048 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 16 mai 1968 :

Article premier. — M. Ibrahima Gaye, secrétaire d'administration principal, 3^e échelon, Mle de solde 10212-D, en service au Secrétariat général de la Présidence de la République est, à compter du 1^{er} juin 1968, placé en service détaché auprès de l'Assemblée Nationale, en qualité de chef de Cabinet du 1^{er} Vice Président de cette Assemblée.

Art. 2. — M. Ibrahima Gaye, qui conserve la solde et les accessoires de solde afférents à son grade hiérarchique, continuera à bénéficier de ses droits à l'avancement et à la pension.

Art. 3. — M. Ibrahima Gaye subira la retenue légale de 5 % pour pension sur son traitement d'activité. La part contributive de 10 % étant à la charge du budget employeur.

Par arrêté ministériel n° 6076 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 16 mai 1968 :

Article unique. — L'arrêté n° 2671 M.F.P.T.-D.F.P. 3 B. du 23 février 1968 portant avancements automatiques d'échelons des 1^{er} et 2^e semestres 1968 est rectifié comme suit en ce qui concerne la dénomination de M. Ben-Geloune Abdoul El-Madjide, secrétaire comptable auxiliaire (ax. 7792) C.C.A.P. 16942, catégorie « A », échelle IX, échelon 3, en service au sous-ordonnement à Saint-Louis.

Au lieu de :

— (Ax 7792), C.C.A.P. 16942, Ben-Geloune Ahmed etc...

Lire :

(Ax 7792) C.C.A.P. 16942 Abdoul El-Madjide Ben-Geloune etc.
(Le reste sans changement).

ADDITIF n° 6095 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 16 mai 1968 à l'arrêté n° 454 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 12 janvier 1968 constatant le passage d'échelon des commis d'administration au titre du 1^{er} semestre de l'année 1968.

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 454 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du janvier 1968 portant passage d'échelon au titre du 1^{er} semestre de l'année 1968 du personnel des commis d'administration est complété comme suit :

Au grade de commis d'administration 3^e échelon

Après :

M. Aly Badara Sy, Mle de solde 10692, Linguère, commis d'administration 2^e échelon, le 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1968 (R.S.M. : néant).

Ajouter :

M. Amadou Moctar N'Diaye, Mle de solde 38059, C.F.P.A., Dakar, commis d'administration 2^e échelon, le 1-1-1966 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1968 (R.S.M. : néant).

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 6255 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G.-2-D. en date du 20 mai 1968 :

Article premier. — Il est mis fin à compter du 20 février 1968 au détachement auprès de l'Assemblée nationale de M. Abbas Guèye, contrôleur principal de 2^e échelon des Postes et Télécommunications.

Art. 2. — M. Abbas Guèye est remis à la disposition de l'Office des Postes et Télécommunications.

Par arrêté ministériel n° 6270 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 21 mai 1968 :

Article premier. — M. El Hadji Doudou Dieng, instituteur hors classe, indice 1765, Mle de solde 32691-A, délégué dans les fonctions d'inspecteur adjoint, précédemment en service à l'Education nationale, est mis à la disposition du Ministre de la Fonction publique et du Travail, à compter du 7 mai 1968.

Art. 2. — Le salaire de l'intéressé est imputable au budget général, chapitre 351, article 3000.

Par arrêté ministériel n° 6386 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G.2-D. en date du 22 mai 1968 :

Article premier. — Il est mis fin à la suspension de fonctions à demi-solde prononcée par arrêté n° 15843 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G.2-D. du 26 octobre 1967 à l'encontre de M. Lahite Fall, (Mle de solde 70920-N), préposé de 2° classe, 3° échelon, en service à Dakar C.D.

Art. 2. — Est constatée, à compter du 25 novembre 1967 l'incarcération de M. Lahite Fall (Mle de solde 70920-N), préposé de 2° classe, 3° échelon, en service à Dakar C.D.

Art. 3. — Dans cette position M. Lahite Fall n'aura droit à aucune rémunération. Il pourra le cas échéant prétendre aux allocations familiales.

Par arrêté ministériel n° 6390 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 22 mai 1968 :

Article premier. — M. Tidiane Kane, agent technique de santé de 1° classe, 3° échelon (Mle de solde 45448-G), en service à la circonscription médicale de Matam, ayant atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 22 juillet 1967, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

RECTIFICATIF n° 6395 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 22 mai 1968 à l'arrêté n° 1247 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. du 29 janvier 1968 portant promotion d'infirmiers et infirmières sanitaires.

Article unique. — L'article unique de l'arrêté n° 1247 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. du 29 janvier 1968 est rectifié comme suit :

Au grade d'infirmiers et infirmières spécialistes principaux 1° échelon

Au lieu de :

— Moussa Koité, Mle de solde 33679-A, le 1-20-1966, Hôpital Aristide-Le-Dantec.

Lire :

— Moussa Koité, Mle de solde 33679-H, le 1-10-1966, Hôpital Aristide-Le-Dantec.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 6411 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B en date du 24 mai 1968 :

Article premier. — Il est mis fin à la suspension de fonctions prononcée par arrêté n° 3312 du 9 mars 1967 à l'encontre de M. Ernest N'Déqui, instituteur de 5° classe (Mle de solde 30547-K), précédemment en service à l'école Santhiaba à Ziguinchor.

Art. 2. — La sanction de la rétrogradation est infligée à M. Ernest N'Déqui, qui redevient instituteur de 6° classe. Il conserve dans ce grade l'ancienneté acquise dans celui de 5° classe.

Art. 3. — M. N'Déqui est rétabli dans ses droits à traitement entier.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 6414 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B en date du 24 mai 1968 :

Article premier. — M. Abdoulaye Sow (Mle de solde 10078) et Sijh Sarr (Mle de solde 10076), administrateurs civils, précédemment en service au Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, sont mis à la disposition du Ministre des Finances.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Par arrêté ministériel n° 6440 M.J.-D.S.J.-P. en date du 24 mai 1968 :

Article unique. — M. Alioune Diouf, greffier de 1° classe, 1° échelon (indice 1243), en service au tribunal de première instance de Saint-Louis, ayant atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 23 avril 1968, est admis à compter du 1° juillet 1968 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 6466 M.F.P.T.-O.P.T.-AG-2-D. en date du 25 mai 1968 :

Article premier. — M. Djibril Sow (Mle de solde 70449-P), commis principal de classe exceptionnelle des postes et télécommunications, précédemment en service à Dakar-Colis, ayant épuisé ses droits à congé pour maladie et ne pouvant reprendre son service à l'expiration de la dernière période, est placé d'office en position de disponibilité pendant la période du 17 janvier au 4 février 1968.

Art. 2. — Dans cette position, M. Djibril Sow (Mle de solde 70449-P), commis principal de classe exceptionnelle, aura droit à la moitié de son traitement majorée éventuellement des suppléments pour charge de famille.

Par arrêté ministériel n° 6469 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 25 mai 1968 :

Article premier. — M. Moussa Sy, préposé de 3° classe, 3° échelon des douanes (Mle de solde 29320-F), précédemment en service à la brigade du Môle 1 à Dakar, est révoqué de son emploi, à compter de la date de notification de la présente décision et sans suspension de ses droits à pension.

Par arrêté ministériel n° 6473 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B en date du 25 mai 1968 :

Article premier. — M. Samba Dieng, commis adjoint de 4° échelon de la navigation aérienne (Mle de solde 659), en service à l'ASECNA à Dakar, est révoqué de son emploi sans suspension de ses droits à pension.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à dater du jour de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 6489 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 25 mai 1968 :

Article premier. — M. Amadou Tidiane Boye, Mle de solde 46123-Z, né le 4 mai 1942 à Saint-Louis, titulaire du baccalauréat (Philosophie), est intégré dans le corps des instituteurs en qualité d'instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 26 novembre 1965, date de sa prise de service.

Art. 2. — A compter du 26 novembre 1965 et jusqu'au 22 décembre 1966 inclus, M. Amadou Tidiane Boye, en service à la Section normale de Thiokho à Rufisque, aura droit au bénéfice d'une indemnité différentielle entre les traitements indiciaires 877 et 821.

Art. 3. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 6517 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 27 mai 1968 :

Article unique. — A compter du 1° mars 1968, M. Cheikh Amadou Tidiane Male, infirmier adjoint 2° échelon, indice local nouveau 477, précédemment détaché auprès de la République Islamique de Mauritanie, est réintégré dans son cadre d'origine et remis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Par arrêté ministériel n° 6527 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B en date du 27 mai 1968 :

Article premier. — M^{me} Lochet, ex-Diawara, née Adelaïde Diallo, sage-femme d'Outre-Mer de 5° échelon à compter du 14 février 1964, dont la démission du cadre français est acceptée à compter du 14 mars 1965, est, à compter de cette date, intégrée dans le corps des sages-femmes d'Etat de la République du Sénégal, au grade de sage-femme d'Etat 1° échelon, indice local 1343 (ancienneté conservée : 17 jours).

Art. 2. — Est constaté à compter du 14 février 1967 l'avancement automatique au grade de sage-femme d'Etat 2^e échelon de M^{me} Lochet, née Adelaïde Diallo (indice local 1359), ancienneté : neant.

Art. 3. — M^{me} Lochet, née Adelaïde Diallo est mise à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Par arrêté ministériel n° 6529 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B en date du 27 mai 1968 :

Article unique. — M. Seydou Sy, infirmier spécialiste principal de classe exceptionnelle, Mle C.C.-A.P. 33 818-O, en fonction à l'Institut d'hygiène sociale à Dakar, né le 25 février 1913 à Conakry (République de Guinée), ayant atteint la limite d'âge de 55 ans qui lui est applicable le 25 février 1968, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 6543 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B en date du 27 mai 1968 :

Article unique. — M. Mass Sarr, géomètre principal 2^e échelon des corps supérieurs du Service Topographique, Mle de solde 35 202-B en service à la division topographique de Kaolack, ayant atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 10 février 1968, est, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} avril 1968.

Par arrêté ministériel n° 6544 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B en date du 27 mai 1968 :

Article unique. — L'arrêté n° 3737 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. du 27 mars 1968 portant intégration de moniteurs décisionnaires dans le nouveau corps des moniteurs est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Ibrahima Diémé, Mle de solde 46 328-G.

Au lieu de :

M. Ibrahima Diémé, Mle de solde 31 744-I, né vers 1945 à Baïla, Finthioc, 31-12-1963;

Lire :

M. Ibrahima Diémé, Mle de solde 46328-G, né vers 1945 à Baïla, Diendienne, 31-12-1963.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 6553 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B en date du 27 mai 1968 :

Article premier. — M. Mamadou Massamba Niang, administrateur civil de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Mle de solde 10 068-C, en service au Bureau d'Etudes du Ministère de la Fonction publique et du Travail, est mis à la disposition du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 6556 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B en date du 27 mai 1968 :

Article premier. — M. Simon Badji, Mle de solde 44 739-M, né en 1941 à Ténghory (Bignona), titulaire du baccalauréat (Sciences expérimentales), est intégré dans le corps des instituteurs en qualité d'instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 9 novembre 1965, date de sa prise de service.

Art. 2. — A compter du 9 novembre 1965 et jusqu'au 22 décembre 1966 inclus, M. Simon Badji, en service au C.F.P. de Kaolack aura droit au bénéfice d'une indemnité différentielle entre les traitements indiciaires 877 et 821. En outre, il aura droit à l'indemnité spéciale de 20 % sur le traitement brut de l'indice 821, à compter du 23 décembre 1966.

Par arrêté ministériel n° 6558 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B en date du 27 mai 1968 :

Article premier. — M. Mamadou Diop, Mle de solde 51 418-D, né le 9 mars 1940 à Dakar, titulaire du Certificat d'études supérieures de Mathématiques, Physique et Chimie (M.P.C.), est intégré dans le nouveau corps des instituteurs en qualité d'instituteur stagiaire (indice 821 nouveau) à compter du 12 décembre 1967.

Art. 2. — La solde de l'intéressé, en service au C.E.G. de Soumbédioune, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 6574 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 27 mai 1968 :

Article unique. — L'arrêté n° 2671 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 23 février 1968 portant passages automatiques d'échelons d'agents auxiliaires au titre de l'année 1968 est modifié comme suit en ce qui concerne M^{me} Sall, née Anna Diallo, aide-infirmière très qualifiée, auxiliaire (ax. 5898) Mle de solde 16162, catégorie « A », en service à l'hôpital A. Le Dantec à Dakar.

Au lieu de :

— (Ax 5898) C.C.A.P. 16162 M^{me} Sall, née Anna Diallo, aide-infirmière très qualifiée etc...

Lire :

— (Ax 5898) C.C.A.P. 16162 M^{me} Coly, née Anna Diatta, aide-infirmière très qualifiée etc...

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 6605 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 28 mai 1968 :

Article premier. — M. Serigne Gaye, ex-garçon de salle auxiliaire (Ax. 2446, Mle de solde 45389-C, catégorie « C », échelle III, échelon 3), précédemment en service au lycée Faidherbe à Saint-Louis, décédé le 4 mars 1968, est radié à compter de cette date des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement du Sénégal.

Art. 2. — M. Serigne Gaye, qui réunissait à cette date 20 ans, 1 mois, 21 jours de services administratifs effectués du 15 janvier 1948 au 4 mars 1968 inclus dont 6 ans, 3 mois, 17 jours, effectués du 15 janvier 1948 au 30 avril 1954 en qualité de journalier non rattaché à une convention collective obligatoire du secteur public et 15 ans, 10 mois, 4 jours, effectués du 1^{er} mai 1954 au 4 mars 1968 en qualité d'auxiliaire aurait eu droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 p.2 du 29 avril 1954 pour ses services auxiliaires effectués du 1^{er} mai 1954 au 4 mars 1968, soit au taux de :

- 25 % pour la période du 1^{er} mai 1954 au 13 janvier 1958;
- 30 % pour la période du 13 janvier 1958 au 4 mars 1958.

Art. 3. — Les droits à congé du de cujus seront réglés sous forme d'indemnité compensatrice conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du Travail par le Ministère de l'Education nationale chargé de la gestion de cet agent.

Art. 4. — Les indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus seront payables aux ayants cause de M. Serigne Gaye dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 p.2 du 29 avril 1954, modifié par le décret n° 63-548 du 31 juillet 1963.

Par arrêté ministériel n° 6606 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 28 mai 1968 :

Article premier. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 2171 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 23 février 1968 portant passages automatiques d'échelons d'agents auxiliaires au titre de l'année 1968, en ce qui concerne M. Malal Djiby M'Baye, chauffeur-mécanicien auxiliaire (ax. 2048), Mle 48 117, catégorie « A », en service à l'arrondissement des Travaux publics à Thiès.

Art. 2. — L'arrêté n° 12656 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B du 3 septembre 1968 portant reclassement d'agents auxiliaires est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Malal Djiby, chauffeur-mécanicien auxiliaire (ax. 2048), Mle 40117 :

Au lieu de :

M. Malal Djidy, Mle 13 254, chauffeur (ax. 2048), échelle VI, échelon 3, le 22-3-1963, catégorie « B-1 », est reclassé chauffeur-mécanicien, échelle VII, échelon 1, catégorie « A », à compter du 25-3-1966 (A.C. : néant).

Lire :

M. Malal Djiby, Mle 40 117, chauffeur (ax. 2048), échelle VI, échelon 3, le 22-6-1963, catégorie « B-1 », est reclassé chauffeur-mécanicien, échelle VII, échelon 1, catégorie « A », à compter du 20-3-1966 (A.C. : 9 mois, 4 jours).

Art. 3. — Est constaté à compter du 22 juin 1967, ancienneté : néant, le passage automatique au 2^e échelon de son grade de M. Malal Djiby, chauffeur-mécanicien auxiliaire (ax. 2048), Mle 40 117, catégorie « A », échelle VII, échelon 1, en service à l'arrondissement des Travaux publics à Thiès.

Par arrêté ministériel n° 6611 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 28 mai 1968 :

Article unique. — M. Alé Khary N'Diaye, aide-ferrailleur auxiliaire (Ax. 3879), Mle de solde 14498, catégorie « B-2 », échelle V, échelon 3, à compter du 1^{er} avril 1964, en service à l'arrondissement des Travaux publics du Fleuve (subdivision des bâtiments) à Saint-Louis, est reclassé ferrailleur qualifié auxiliaire catégorie « B-1 », aux mêmes échelle et échelon que ci-dessus, à compter du 1^{er} juin 1967 (A.C. : néant), conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.-1 du 27 décembre 1957.

Par arrêté ministériel n° 6612 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 28 mai 1968 :

Article premier. — Son rapportées les dispositions de l'arrêté n° 2671 D.F.P.-3 P. du 23 février 1968, portant avancements automatiques d'échelons des 1^{er} et 2^e semestres 1968, d'agents auxiliaires, en ce qui concerne M. Abdoulaye N'Gom, mécanicien auxiliaire (ax. 5536, Mle de solde 15852), en service à l'ASECNA à Dakar, décédé le 3 janvier 1968.

Art. 2. — M. Abdoulaye N'Gom, ex-mécanicien auxiliaire (ax. 5536, Mle 15852), catégorie « A », échelle IX, échelon 1, précédemment en service à l'ASECNA à Dakar, décédé le 3 janvier 1968 est radié à compter de cette date des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement du Sénégal.

Art. 3. — M. Abdoulaye N'Gom qui réunissait à cette date 20 ans, 8 mois et 15 jours de services administratifs effectués du 18 avril 1947 au 3 janvier 1968 inclus, dont 11 ans, 18 jours, effectués du 18 avril 1947 au 6 mai 1958 en qualité de journalier non rattaché à une convention collective obligatoire du secteur public et 9 ans, 7 mois, 27 jours effectués du 7 mai 1958 au 3 janvier 1968 en qualité d'auxiliaire aurait eu droit à :

L'indemnité de fin d'engagement prévue par l'article 19 de l'arrêté n° 2630-P 2 du 29 avril 1954 pour ses services auxiliaires effectués du 7 mai 1958 au 3 janvier 1968, soit au taux de 30 %.

Art. 4. — Les droits à congé du de cujus seront réglés sous forme d'indemnité compensatrice conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du Travail par la direction de l'ASECNA chargée de la gestion de cet agent.

Art. 5. — Les indemnités prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus seront payables aux ayants cause de M. Abdoulaye N'Gom dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630-P 2 du 29 avril 1954, modifié par le décret n° 63-548 du 31 janvier 1963.

Par arrêté ministériel n° 6613 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B en date du 28 mai 1968 :

Article premier. — M. Bassirou M'Boup, Mle de solde 45 394-C, né en 1943 à Tivaouane, ayant terminé les études du 1^{er} cycle de l'enseignement du second degré, est intégré dans le nouveau corps des moniteurs, en qualité de moniteur stagiaire, indice 477, à compter du 1^{er} janvier 1962.

Art. 2. — La solde de l'intéressé, actuellement en service à M'Boss (département de Kaffrine), est imputable au chapitre 504, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 6618 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 28 mai 1968 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1968 les ouvriers de l'imprimerie nationale dont les noms suivent :

Pour le grade d'ouvrier principal de classe exceptionnelle :
MM. Pathé Sène, Saint-Louis;
Djibril Niang, Saint-Louis.

Par arrêté ministériel n° 6640 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 29 mai 1968 :

Article premier. — M. André Diatta (Mle de solde 31710-H), né en 1944 à Guérina (département de Bignona), moniteur diplômé, ayant terminé les études du 1^{er} cycle de l'enseignement du second degré, est intégré dans le nouveau corps des moniteurs, en qualité de moniteur stagiaire, indice 477, à compter du 1^{er} janvier 1963.

Art. 2. — La solde de l'intéressé, actuellement en service à l'inspection de l'enseignement primaire de Bignona, est imputable au chapitre 501, article 7200.

ADDITIF n° 6652 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G.2-D. en date du 29 mai 1968 à l'arrêté n° 3784 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G.2-C.2 du 27 mars 1968.

Article unique. — L'arrêté n° 3784 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G.2-C.2 du 27 mars 1968, fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline des corps groupés des facteurs et surveillants, est complété comme suit :

Au deuxième groupe du grade de facteurs et surveillants principaux

Après :

— Alioune Diop, Dakar-R.P., facteur principal 2^e échelon;

Ajouter :

— Amadou Diop, Saint-Louis-Principal, facteur principal 1^{er} échelon.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 6653 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G.2-D. en date du 29 mai 1968 :

Article premier. — Un rappel d'ancienneté de 3 ans est attribué à M. Mactar Sougoufara, (Mle de solde 70949-U), préposé du service technique de 2^e classe, 2^e échelon, en service à Dakar-Téléphone.

Art. 2. — Compte tenu des dispositions qui précèdent, la situation de M. Mactar Sougoufara s'établit comme suit :

— Préposé de 2^e classe, 2^e échelon à compter du 16-8-1968 (R.S.M. : 3 ans), passe au 3^e échelon à compter du 16-8-1968 (R.S.M. : 1 an).

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter des dates ci-dessus indiquées tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

Par arrêté ministériel n° 6671 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B en date du 30 mai 1968 :

Article premier. — M. Amadou Mactar Diallo, ingénieur du Génie rural stagiaire, indice 1700, Mle de solde 47 009-F, précédemment en service au Ministère du Plan et du Développement, est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, à compter du 1^{er} janvier 1968, pour servir à l'Université en qualité d'assistant.

Art. 2. — La solde et les accessoires de solde de l'intéressé seront à la charge du budget employeur pendant cette mise à disposition.

Par arrêté ministériel n° 6672 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 30 mai 1968 :

Article premier. — M. Manèkh Niang, instituteur de 4^e classe, Mle de solde 30 756-C, en service à Toucar, est exclu de ses fonctions pour une durée de six (6) mois.

Art. 2. — Pendant la période de son exclusion temporaire, M. Manèkh Niang n'aura droit à aucune rémunération à l'exception des éventuelles charges familiales..

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 6694 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B en date du 30 mai 1968 :

Article unique. — L'article unique de l'arrêté n° 3062 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B en date du 6 mars 1968, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

M. Daouda Camara, médecin principal de 1^{er} échelon, Mle C.C.-A.P. 33 496-A.

Lire :

M. Daouda Camara, médecin principal de 3^e échelon après 1 an, Mle C.C.-A.P. 33 496-A.

Par arrêté ministériel n° 6954 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 7 juin 1968 :

Article unique. — L'arrêté n° 2671 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 23 février 1968, portant passages automatiques d'échelons d'agents auxiliaires au titre de l'année 1968, est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Yankhoba Kane, imprimeur auxiliaire (ax. 5873), Mle de solde 16146, catégorie A, en service à l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Au lieu de :

M. Yankhoba Kane, imprimeur auxiliaire (ax. 5873), C.C.A.P. 16146, etc....

Lire :

M. Yaouba Kane, imprimeur auxiliaire (ax. 5873), C.C.A.P. 16146, etc....

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 7018 M.F.P.T.-O.P.T.-A.G. 2-D. en date du 10 juin 1968 :

Article premier. — M. Souraké Sima (Mle de solde 70980-H), contrôleur principal de classe exceptionnelle, du cadre des Postes et Télécommunications, en service à la Direction de l'Office des Postes et Télécommunications, est placé en position de détachement, pour une période de 5 ans, auprès du Ministère de la Fonction publique et du Travail.

Pendant la durée de son détachement, M. Sima conservera ses droits à l'avancement dans son cadre d'origine.

La soldé de M. Sima sera supportée par le budget du Ministère de la Fonction publique et du Travail.

Les versements afférents à la retenue de 5 % et à la contribution complémentaire de 10 % pour la caisse de retraite seront effectués conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 7 mai 1968.

Par arrêté ministériel n° 7176 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 12 juin 1968 :

Article unique. — Il est mis fin à compter du 18 juin 1968 au détachement auprès du Gouvernement du Sénégal de M. Aly Coulibaly, sous-chef de groupe de 1^{re} classe des chemins de fer, (Mle de solde 44174-B), précédemment en service à la direction de la Fonction publique à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 7186 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. en date du 12 juin 1968 :

Article unique. — M. Moussa Cissokho, contremaître principal 2^e échelon de l'ex-corps supérieur des Travaux publics, Mle de solde 34094-C, en service à la subdivision des bâtiments de l'arrondissement des Travaux publics du Cap-Vert à Dakar, ayant atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 21 juillet 1968, est, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} octobre 1968.

Par arrêté ministériel n° 7187 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 12 juin 1968 :

Article premier. — M^{me} Dièye, née Astou N'Diaye Niang, Mle de solde 42834-K, née le 2 juin 1942 à Thiès, Monitrice décisionnaire ayant terminé les études du premier cycle de l'enseignement du second degré, est intégrée dans le nouveau corps des moniteurs en qualité de monitrice stagiaire (indice 477), à compter du 4 novembre 1963, date de sa prise de service.

Art. 2. — La solde de l'intéressé, en service à l'école de Derklé I, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 7221 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 13 juin 1968 :

Article premier. — Il est mis fin à compter du 1^{er} mars 1968 au détachement auprès de l'Assemblée nationale de M. Cheikh Touré, commis d'Administration.

Art. 2. — A compter de la même date, M. Cheikh Touré, commis d'Administration 3^e échelon, Mle de solde n° 10721 (indice 825), précédemment en service détaché auprès de l'Assemblée nationale, est remis à la disposition du Ministère de la Fonction publique et du Travail.

Art. 3. — M. Cheikh Touré est affecté au Ministère de la Justice pour servir au tribunal de 1^{re} Instance de Dakar, en complément d'effectif (chapitre 341, article 2540).

Par arrêté ministériel n° 7257 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 14 juin 1968 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 7416 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 7 juin 1967 portant régularisation de la situation administrative de M. Aboulaye Diégane Diagne, secrétaire comptable auxiliaire (ax. 2752), C.C.A.P. 13711, catégorie A, Echelle VIII, échelon 3, en service à la préfecture de Niourou-Rip, est complété comme suit :

Après :

Ramené au 3^e échelon de l'échelle VIII, à compter du 10 novembre 1966 (A.C. : 5 ans, 4 mois, 21 jours).

Ajouter :

Promu à l'échelle IX, échelon 1, à compter du 10 novembre 1966 (A.C. : 3 ans, 4 mois, 21 jours);

Passe à l'échelle IX, échelon 2, à compter du 10 novembre 1966 (A.C. : 1 an, 4 mois, 21 jours);

Passe à l'échelle IX, échelon 3, à compter du 20 juin 1967 (A.C. : néant).

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 7401 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 15 juin 1968 :

Article premier. — M. Alioune Kamara, soudeur auxiliaire (ax. 990), catégorie B-1, échelle VII, échelon 3, n° C.C.A.P. 12477, précédemment en service à l'arrondissement des Travaux publics du Sine-Saloum, à Kaolack, décédé le 18 mars 1968, est radié des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement du Sénégal.

Art. 2. — M. Alioune Kamara qui réunissait à cette date 24 ans, 2 mois, 17 jours de services administratifs, effectués du 1^{er} janvier 1944 au 18 mars 1968 inclus dont 10 ans, 4 mois effectués du 1^{er} janvier 1944 au 1^{er} mai 1954 en qualité de journalier non rattaché à une convention collective obligatoire du

Secteur public et 12 ans, 10 mois, 17 jours effectués du 1^{er} mai 1955 au 18 mars 1968 en qualité d'auxiliaire, aurait eu droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 p-2 du 29 avril 1954 pour ses services effectués du 1^{er} mai 1954 au 18 mars 1968, soit au taux de 30 % pour ses services auxiliaires.

Art. 3. — Les droits à congé de de cujus seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail par le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Art. 4. — Les indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus seront payables aux ayants cause de M. Alioune Kamara dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 p-2 du 29 avril 1954 susvisé, modifié par le décret n° 63-548 du 31 juillet 1963.

Par arrêté ministériel n° 7404 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 15 juin 1968 :

Article unique. — L'arrêté n° 8543 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 27 juin 1967 portant promotions d'échelles d'agents auxiliaires 1967, est rectifié comme suit en ce qui concerne le numéro d'immatriculation de solde de M. N'Diougba Loume, chauffeur auxiliaire (Ax. 8236, C.C.A.P. 42431), catégorie A, échelle VIII, échelon 1, en service au Centre de Pêche de Guidick (Inspection du Fleuve).

Au lieu de :

M. N'Diougba Loume, chauffeur auxiliaire (ax 8236, C.C.A.P. 42431), etc.

Lire :

M. N'Diougba Loume, chauffeur auxiliaire (ax. 8236, C. C. A. P. 46890), etc.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 7407 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 15 juin 1968 :

Article unique. — Est constaté à compter du 25 février 1968 (A.C. : néant), le passage automatique au 3^e échelon de son grade de M. Gana Diagne, chef menuisier auxiliaire (Ax. 8234), Mle 47529-I, catégorie A, échelle VIII, échelon 2, en service à l'Inspection de l'Enseignement primaire de M'Bour.

Par arrêté ministériel n° 7408 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 15 juin 1968 :

Article unique. — L'arrêté n° 14673 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 28 septembre 1967 portant reclassement d'agents auxiliaires, en application de l'article 4 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.T. du 27 décembre 1957, est modifié comme suit en ce qui concerne M. Ibrahima N'Diaye, maçon auxiliaire (Ax. 5976), en service à l'hôpital Aristide Le Dantec.

Au lieu de :

M. Ibrahima N'Diaye, maçon auxiliaire (Ax. 5976, n° C.C.A.P. 16230), etc.

Lire :

M. Ibrahima N'Diaye, maçon auxiliaire (Ax. 5976, n° C.C.A.P. 16038-Z), etc.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 7488 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 17 juin 1968 :

Article unique. — M. Oumar Sow, agent d'administration principal de 3^e échelon, Mle 11726, né en 1910, en service à la Paierie de Ziguinchor, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans du 1^{er} janvier 1969, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 7556 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 18 juin 1968 :

Article premier. — La sanction disciplinaire du blâme est infligée à M. Abdoulaye Koité, attaché d'administration stagiaire, précédemment préfet du département de Gossas et actuellement suspendu de ses fonctions.

Art. 2. — Il est mis fin à la suspension de fonctions prononcée par décision n° 5138 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. du 3 avril 1965 à l'encontre de M. Abdoulaye Koité.

Art. 3. — Etant donnée la nature de la sanction prononcée à l'encontre de l'intéressé, les sommes qui ont été retenues sur son traitement du fait de cette suspension seront remboursées à M. Abdoulaye Koité.

Art. 4. — M. Abdoulaye Koité est rétabli dans ses droits à traitement entier.

Par arrêté n° 7662 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 19 juin 1968 :

Article unique. — M. Abdoul Aziz Lam, instituteur de 4^e classe, Mle 32876-H, précédemment en service à Kaolack-N'Dangane, est mis à la disposition du Secrétariat d'Etat à la Présidence de la République à compter du 1^{er} mai 1968.

Par arrêté ministériel n° 7715 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. en date du 20 juin 1968 :

Article premier. — M. Abdou Kane, ouvrier ordinaire 1^{er} échelon du corps local des Travaux publics du Mali (non encore immatriculé), radié des contrôles de ce cadre et remis à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal, son pays d'origine, est intégré dans l'ex-corps local des ouvriers des Travaux publics du Sénégal, au grade d'ouvrier ordinaire 1^{er} échelon, indice nouveau 543, groupe IV, à compter du 1^{er} septembre 1966.

Imputation : budget général (chapitre 431, article 6660).

Art. 2. — L'intéressé est mis en disponibilité d'office pour la période comprise entre le 1^{er} septembre 1966 et le 30 avril 1968 incluse.

Art. 3. — M. Abdou Kane dont la disponibilité d'office a expiré, est mis à compter du 1^{er} mai 1968 à la disposition du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, pour servir à l'arrondissement des Travaux publics du Cap-Vert, à Dakar, en remplacement numérique de M. Mangé Sylla, ouvrier principal 3^e échelon, Mle de solde 43951-F, admis à la retraite.

Par arrêté ministériel n° 7719 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 20 juin 1968 :

Article premier. — M. Oumar Basse, Mle de solde 29586-G, est déferé devant un conseil de discipline, dont la composition est ainsi constituée :

Président :

M. Sirif Tall, inspecteur de l'Enseignement primaire de Dakar-Médina.

Membres :

MM. Yérin M'Bodj, instituteur de 3^e classe, en service au C.T.E. G. Matar-Seck, à Rufisque;

Sada N'Diaye, instituteur adjoint de 5^e classe, à l'école Pikine X;

Jules Badiane, instituteur adjoint de 5^e classe, en service à l'école de Colobane II.

Art. 2. — Le conseil de discipline se réunira à Dakar sur la convocation de son président et choisira parmi ses membres un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par décision ministérielle n° 3648 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 26 mars 1968 :

Article premier. — M. Abdou Ly, né vers 1944 à Fondé Ass, est engagé à titre précaire et révocable en qualité de technicien supérieur des cuirs et peaux et mis à la disposition du Ministre de l'Economie rurale pour servir à la direction de l'élevage et des industries animales.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Abdou Ly percevra la solde d'un fonctionnaire de l'indice 1141, calculée sans défaction des 3 % pour pension de retraite (par référence à agent de la hiérarchie « B » échelle de traitement 1141-2615).

Par décision ministérielle n° 5809 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 10 mai 1968 :

Article unique. — A compter du 2 février 1961, M. Lamine Badji, chauffeur décisionnaire, Mle de solde 26130-E, en service à la préfecture de Bignona, percevra une prime d'ancienneté égale à 3 % du salaire minimum de la catégorie C-2 de la Convention collective des transports publics routiers du 17 décembre 1959.

Cette prime d'ancienneté de 3 % passera à 5 % à compter du 2 février 1963 et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie jusqu'à un maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 5811 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 10 mai 1968 :

Article unique. — A compter du 5 août 1967, M. Boubacar Dabo, chauffeur décisionnaire, Mle de solde 39159-A, en service à la Direction de l'animation et de l'expansion, percevra une prime d'ancienneté égale à 3 % du salaire minimum de la catégorie C-2 de la Convention collective des transports publics routiers du 17 décembre 1959.

Cette prime d'ancienneté de 3 % passera à 5 % à compter du 5 août 1969 et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie jusqu'à un maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 5812 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 10 mai 1968 :

Article unique. — A compter du 2 novembre 1966, M. Amady Diallo, chauffeur décisionnaire, Mle de solde 44281-E, en service à l'O.A.V. à Saint-Louis, percevra une prime d'ancienneté égale à 5 % du salaire minimum de la catégorie C-2 de la Convention collective des transports publics routiers du 17 décembre 1959.

Cette prime d'ancienneté de 5 % passera à 6 % à compter du 2 novembre 1967 et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et jusqu'à un maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 5816 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 10 mai 1968 :

Article premier. — M^{me} Berthe Basse, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 17177-E, en service à la Direction des impôts, Ministère des Finances, percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, une prime d'ancienneté de :

— 900 francs égale à 3 % de 30.000 francs, à compter du 17 février 1967;

— 1.200 francs égale à 4 % de 30.000 francs, à compter du 17 février 1968.

Art. 2. — A compter du 17 février 1969, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire pour chaque année de service effectivement accomplie, calculée sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressée, jusqu'à un maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 5818 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 10 mai 1968 :

Article unique. — Les dispositions de la décision n° 3304 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 18 mars 1968, portant engagement d'élèves infirmiers de l'élevage diplômés de l'Ecole des agents techniques et infirmiers de l'élevage de Saint-Louis, sont rapportées en ce qui concerne :

MM. Abdoulaye Fall, Mle de solde 40934-N;
Balla Sow, Mle de solde 18150-K;
Mamadou Diop, Mle de solde 41343-E;
Thierno N'Dao, Mle de solde 44122-A;
Koulalioko Ehemba, Mle de solde 44381-K;
Baye Mohamed Seye, Mle de solde 44187-E;
Sidya Djiba, Mle de solde 40930-J;
Koumakh Diouf, Mle de solde 40927-R;
Samadine Coly, Mle de solde 41330-C;
Georges Gomis, Mle de solde 40947-R;

MM. N'Déry Touré, Mle de solde 41105-I;
Amadou Bassoum, Mle de solde 41326-J;
Magatte Sarr, Mle de solde 41127-I;
Nicolas Bassenc, Mle de solde 44328-H;
Bouna Camara, Mle de solde 41118-S;
Moustapha Fabouré, Mle de solde 35718-I;
Abdoul Aziz Fall, Mle de solde 40933-M;
Souleymane Diouf, Mle de solde 40929-T;
Mamadou Sané, Mle de solde 41125-H.

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 5824 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 10 mai 1968 :

Article premier. — M^{me} Fatou Guèye, ex-M^{me} Thiam, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 18205-Z, en service à la direction de la Fonction publique, Ministère de la Fonction publique et du Travail, percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, une prime d'ancienneté de :

— 570 francs égale à 3 % de 19.000 francs, à compter du 1^{er} mars 1964;

— 760 francs égale à 4 % de 19.000 francs, à compter du 1^{er} mars 1965;

— 950 francs égale à 5 % de 19.000 francs, à compter du 1^{er} mars 1966;

— 1.140 francs égale à 6 % de 19.000 francs, à compter du 1^{er} mars 1967;

— 1.330 francs égale à 7 % de 19.000 francs, à compter du 1^{er} mars 1968.

M^{me} Fatou Guèye, ex-M^{me} Thiam conserve une indemnité différentielle résorbable par toute augmentation à venir lui permettant d'atteindre à tout moment le salaire mensuel forfaitaire de 23.500 francs qu'elle percevait antérieurement.

Art. 2. — A compter du 1^{er} mars 1969, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire pour chaque année de service effectivement accomplie, calculée sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressée jusqu'à un maximum de 15 %.

Art. 3. — La prime d'ancienneté ainsi calculée ne donnera lieu à aucun avantage pécuniaire. Elle servira à résorber l'indemnité conservée par l'intéressée.

Par décision ministérielle n° 5837 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. en date du 10 mai 1968 :

Article premier. — M. Babacar Diop, ouvrier mécanicien principal 1^{er} échelon de l'ex-corps local des Travaux publics, Mle de solde 77344-C, en service à la Régie des transports du Sénégal à Dakar, est affecté au Ministère de l'Intérieur, pour servir au garage de la Sûreté en remplacement numérique de M. Ibrahima Sy, contremaître principal 3^e échelon de l'ex-corps supérieur des Travaux publics admis à la retraite.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 5840 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 10 mai 1968 :

Article premier. — M^{me} Ly, née Fatou Cheikhou N'Dir, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 17764-A, en service à la direction du Budget, Ministère des Finances, percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, une prime d'ancienneté de :

— 480 francs égale à 3 % de 16.000 francs, à compter du 2 décembre 1966;

— 640 francs égale à 4 % de 16.000 francs, à compter du 2 décembre 1967.

Art. 2. — A compter du 2 décembre 1968, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire pour chaque année de service effectivement accomplie, calculée sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressée jusqu'à un maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 5841 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 10 mai 1968 :

Article premier. — M^{me} Sarr, née N'Deye Bineta N'Diaye, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 17883-E, en service au commissariat urbain de Tivaouane, Ministère de l'Intérieur, percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, une prime d'ancienneté de :

- 1.140 francs égale à 6 % de 19.000 francs, à compter du 1^{er} avril 1966;
- 1.330 francs égale à 7 % de 19.000 francs, à compter du 1^{er} avril 1967;
- 1.520 francs égale à 8 % de 19.000 francs, à compter du 1^{er} avril 1968.

Art. 2. — A compter du 1^{er} avril 1969, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire pour chaque année de service effectivement effectuée, calculée sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressée jusqu'à un maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 5888 M.F.P.T.-D.F.P.-B.10 en date du 13 mai 1968 :

Article premier. — M. Ma-Diop Niang, né le 27 mars 1940 à Rufisque, élève-professeur de l'Institut de Préparation à l'Enseignement du second degré de l'Université de Dakar, titulaire de quatre certificats d'études supérieures de :

- 1° Mécanique générale et physique;
- 2° Mécanique analytique;
- 3° Mécanique générale;
- 4° Mathématiques II;
- 5° Electricité,

est engagé en qualité d'adjoint d'Enseignement, indice local nouveau 1423, à compter du 9 octobre 1967, date d'ouverture des classes pour l'année scolaire 1967-1968.

Art. 2. — M. Ma-Diop Niang est affecté à compter de la rentrée scolaire 1967-1968 à l'Ecole normale régionale « Demba-Diop » de M'Bour, en qualité de professeur de mathématiques.

Art. 3. — La solde de l'intéressé sera imputée au chapitre 501, article 7160 et prendra effet à partir du 9 octobre 1967, date de prise effective de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 6050 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 16 mai 1968 :

Article premier. — M. Jean Diémé, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 17380-K, en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, une prime d'ancienneté de :

- 750 francs égale à 4 % de 19.000 francs à compter du 5 mai 1966;
- 950 francs égale à 5 % de 19.000 francs à compter du 5 mai 1967.

Art. 2. — A compter du 5 mai 1968, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire pour chaque année de service effectivement accomplie, calculé sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressé, jusqu'à un maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 6060 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 16 mai 1968 :

Article premier. — M^{me} Johnson, née Raby Diagne, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 17 682-B, en service au lycée Faïdherbe de Saint-Louis, Ministère de l'Education nationale, percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, une prime d'ancienneté de :

- 1.710 francs égale à 9 % de 19.000 francs à compter du 3 septembre 1966;
- 1.900 francs égale à 10 % de 19.000 francs à compter du 3 septembre 1967.

Art. 2. — A compter du 3 septembre 1968, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire pour chaque année de service effectivement accomplie, calculé sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressée, jusqu'à un maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 6061 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 16 mai 1968 :

Article premier. — M. Momar N'Diaye, secrétaire des greffes et parquets décisionnaire, Mle de solde 19503-Z, précédemment en service au tribunal de 1^{re} instance de Ziguinchor, est licencié de son emploi à compter du 20 avril 1968.

Art. 2. — Il sera accordé à M. Momar N'Diaye :

- a) 1 mois de salaire à titre de préavis;
- b) Eventuellement et par décision du Ministre de la Justice l'indemnité compensatrice de congé à laquelle peut prétendre l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 6066 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 16 mai 1968 :

Article unique. — M. Moussa Bâ, tôlier-soudeur décisionnaire, CCAP 20258-G, en service au bataillon du génie de l'Armée nationale, qui à l'issue d'un congé de 23 jours arrivé à expiration le 23 janvier 1968, n'a pas repris son travail, est considéré comme démissionnaire de son emploi à compter de cette date et radié des contrôles nominatifs.

Par décision ministérielle n° 6072 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 16 mai 1968 :

Article premier. — M^{me} Seynabou Tall, épouse Seck, dactylographe décisionnaire (Mle de solde 18 190-D, en service à la Section de l'habitat urbain de Saint-Louis, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, une prime d'ancienneté de :

- 570 francs égale à 3 % de 19.000 francs à compter du 1^{er} octobre 1967.

Art. 2. — A compter du 1^{er} octobre 1968, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire pour chaque année de service effectivement accomplie calculé sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressé, jusqu'à un maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 6265 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 21 mai 1968 :

Article premier. — M^{me} Habibatu Sarr, épouse Diagne, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 17160-K, en service au Tribunal de Dakar (Ministère de la Justice), percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, une prime d'ancienneté de :

- 480 francs égale à 3 % de 16.000 francs à compter du 5 juin 1964;
- 640 francs égale à 4 % de 16.000 francs à compter du 5 juin 1965;
- 800 francs égale à 5 % de 16.000 francs à compter du 5 juin 1966;
- 960 francs égale à 6 % de 16.000 francs à compter du 5 juin 1967.

Art. 2. — A compter du 5 juin 1968 la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire pour chaque année de service effectivement accomplie, calculé sur le salaire de base du moment perçu par l'intéressée, jusqu'à un maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 6267 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 21 mai 1968 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont engagés à titre précaire et révocable en qualité de comptables et mis à la disposition du Ministre des Finances pour servir au Centre des établissements publics.

MM. Mouhamadou Sy (chapitre 361, article 3322);
Yoro Niang (chapitre 361, article 3322).

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, les intéressés percevront un salaire afférent à l'indice 1141.

par référence à un attaché d'Administration stagiaire, sans défalcation de la retenue pour pension de 5 % et à l'exclusion du supplément familial de traitement.

Allocations familiales C.C.P.F.

Art. 3. — Les intéressés relèvent de la Caisse de compensation en ce qui concerne les allocations familiales.

Par décision ministérielle n° 6271 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 21 mai 1968 :

Article unique. — M. Souraké Sima, contrôleur principal de classe exceptionnelle des postes et télécommunications, précédemment en service à l'Office des postes et télécommunications, est mis à la disposition du Ministre de la Fonction publique et du Travail à compter du 7 mai 1968.

Imputation budgétaire : Chapitre 351, article 3000.

Par décision ministérielle n° 6272 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B en date du 21 mai 1968 :

Article premier. — M. Mamadou Diawara, Mle de solde 48097-F, comptable, précédemment en service au Ministère du Développement rural (Direction du Génie rural), est, à compter du 7 mai 1968, mis à la disposition du Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Art. 2. — Le traitement de l'intéressé est imputable au budget général (chapitre 351, article 3000).

Par décision ministérielle n° 6348 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B en date du 22 mai 1968 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision M. Youssouph Sané, commis décisionnaire, Mle de solde 19716-D, en service au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle (gestionnaire au Centre de formation, de perfectionnement et de reconversion à Sédhiou), percevra le traitement afférent à l'indice 399 nouveau par référence à un agent d'Administration adjoint 1^{er} échelon et sans défalcation de la retenue de 5 % pour la pension de retraite.

Art. 2. — M. Sané qui relève de la Caisse de compensation, en ce qui concerne exclusivement les allocations familiales, n'a pas droit au supplément familial de traitement.

Par décision ministérielle n° 6351 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B en date du 22 mai 1968 :

Article premier. — M. Oumar El-Faky Agne, commis décisionnaire, en service au Ministère des Finances, est licencié de son emploi à compter du 1^{er} mars 1968 pour limite d'âge.

Art. 2. — M. Oumar El-Faky Agne aura droit à une indemnité de congé payé pour ses services effectués du 11 septembre 1965 au 1^{er} mars 1968.

Cette indemnité sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du Travail.

Par décision ministérielle n° 6380 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 22 mai 1968 :

Article premier. — Une prime d'ancienneté égale à 10 % du salaire de base de la 8^e catégorie de la Convention collective fédérale du Commerce (44 heures par semaine), est à compter du 1^{er} octobre 1965 accordée à M. Mamadou Camara, comptable contractuel, en service au Ministère des Finances (Contrôle financier).

Art. 2. — A compter du 1^{er} octobre 1966, cette prime d'ancienneté passera de 10 % à 11 % du salaire minimum de la 8^e catégorie « A » de la Convention collective fédérale du Commerce et augmentera annuellement par progression de 1 % jusqu'à la quinzième année incluse.

Par décision ministérielle n° 6382 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B en date du 22 mai 1968 :

Article unique. — La décision n° 669 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 19 janvier 1968, portant reclassement des agents contractuels et décisionnaires assimilés aux fonctionnaires, en service dans les divers départements ministériels, est rectifiée en ce qui concerne M. Abdou Karim Diouf, comptable contractuel en service à la Paierie principale de Kaolack.

Au lieu de :

M. Abdou Karim Diouf, Mle de solde 16874-B,

Lire :

M. Abdou Karim Diouf, Mle de solde 18874-B.

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 6415 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B en date du 24 mai 1968 ::

Article unique. — A compter du 23 février 1967, M. Atoumane Lô, chauffeur décisionnaire (Mle de solde 26669-E), en service au Contrôle régional des Finances à Diourbel, percevra une prime d'ancienneté égale à 5 % du salaire minimum de la catégorie « A » de la Convention collective des Transports publics routiers du 17 décembre 1959..

Cette prime d'ancienneté de 5 % passera à 6 % à compter du 23 février 1968 et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et jusqu'à la quinzième année, soit un maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 6434 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B en date du 24 mai 1968 :

Article unique. — A compter du 13 octobre 1963, M. Oumar Dia, chauffeur décisionnaire, Mle de solde 40924-O, en service à Bele (Bakel), percevra une prime d'ancienneté de 3 % du salaire minimum de la catégorie « D » de la Convention collective des Transports publics routiers du 17 décembre 1959.

Cette prime d'ancienneté de 3 % passera à 5 % à compter du 13 octobre 1965 et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie jusqu'à un maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 6435 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B en date du 24 mai 1968 :

Article premier. — M^{lle} Fatou Diouf, née le 30 mars 1948, qui a réalisé la vitesse de 37 mots-minute avec la note moyenne de 18/20, est engagée pour une période indéterminée en qualité de dactylographe et mise à la disposition du Ministre des Finances pour servir au Contrôle régional des Finances à Thiès, en remplacement de M^{lle} Mariane Mané (imputation budgétaire : chapitre 361, article 3319).

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, date qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{lle} Fatou Diouf percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 P.R.-M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle forfaitaire de vingt trois mille francs (23.000).

Par décision ministérielle n° 6472 M.F.P.T.-D.F.P.-5 B en date du 25 mai 1968 :

Article unique. — Sont nulles et de nul effet, les dispositions de la décision n° 7567 M.F.P.T.-D.F.P.-5 B. portant engagement de M. Diévro Baldé, ex-militaire de l'Armée française, en qualité de planton et mis à la disposition du Ministre des Finances pour servir à la Perception de Linguère.

Par décision ministérielle n° 6490 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 25 mai 1968 :

Article premier. — M. Mohamed Bangoura, Mle de solde 44740-C, né en 1941 à Cayah (République de Guinée), domicilié à Kaolack, titulaire du baccalauréat (Sciences économiques), est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'instituteur décisionnaire à l'indice local 877, du 8 novembre 1965 au 22 décembre 1966 inclus et à l'indice 821 du 23 décembre 1966 à la fin

de l'année scolaire 1967-1968. Il aura droit aux traitements afférents à ces indices, calculés sans déflation des 5 % au titre de la retraite, moins le supplément familial, plus éventuellement les allocations familiales de la C.C.P.F.S.

Art. 2. — A compter du 8 novembre 1965, M. Bangoura aura droit au bénéfice de l'indemnité spéciale de 20 % sur le traitement indiciaire brut, 821 conformément aux dispositions du décret n° 62-174 P.C. du 10 mai 1962.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire 1967-1968, M. Bangoura percevra pendant les vacances, un traitement de congé égal à la rémunération de service.

Art. 4. — La solde de l'intéressé actuellement en service au C.E.G. de Fatick est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par décision ministérielle n° 6552 M.F.P.T.-D.F.P.-5 B en date du 27 mai 1968 :

Article unique. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, en service au Service des logements, sont mis à la disposition du Ministre des Finances :

MM. Abibou Diop, administrateur civil, Mle de solde 10 406-K; Moussa Konaté, commis d'Administration, Mle de solde 48 913-G;

Insa Diop, commis expéditionnaire principal, Mle de solde 10 906-P;

Papa Babacar Gaye, commis expéditionnaire principal, Mle de solde 11 004-D;

Ousseynou Diaw, agent d'Administration, Mle de solde 10 864-G;

Amadou Guèye, commis contractuel, Mle de solde 19 116-B;

Birame Sarr, commis décisionnaire, Mle de solde 20 769-L;

Mar Guèye, commis décisionnaire, Mle de solde 19 163-J;

Adama Fall, commis contractuel, Mle de solde 13 954-A;

Massar Dieng, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 17 397-E;

Ousseynou Diagne, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 17 309-F;

Ibrahima Sall, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 18 042-I;

Saliou Guèye, chauffeur-mécanicien auxiliaire (ax. 974), Mle de solde 12 471-C;

N'Dongo Thioune, chauffeur-mécanicien auxiliaire (ax. 7028), Mle de solde 16 295-G;

Hamady Thioubou, chauffeur décisionnaire, Mle de solde 27 119-D;

Sandène Sène, planton décisionnaire, Mle de solde 25 265-B;

M^{me} Ly, née Bineta Guèye, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 17 632-A.

Par décision ministérielle n° 6560 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B en date du 27 mai 1968 :

Article premier. — M. Doudou Cissé, conducteur d'engins décisionnaire, Mle de solde 20 731-G, en service à la Subdivision des Travaux publics de Linguère, est reclassé conducteur d'engins 5^e catégorie, 2^e échelon (annexe 1), de la convention collective du Bâtiment et des Travaux publics (40 heures).

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par décision ministérielle n° 6576 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B en date du 27 mai 1968 :

Article premier. — M. Ibrahima Guèye, menuisier auxiliaire (ax. 1594), Mle de solde 12 914-C, catégorie « A », échelle VII, échelon 2 en service au Bureau de gestion du Building administratif, est mis à la disposition du Ministre des Finances pour servir au Bureau de gestion du Centre comptable André Peytavin, chapitre 361, article 3302.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de la prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 6576 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B en date du 27 mai 1968 :

Article premier. — Les commis dont les noms suivent, précédemment en service à la Mission d'Aménagement du Sénégal, sont mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur pour servir à la Préfecture de Bakel (chapitre 331, article 1360) :

MM. Lamine M'Bodji, commis décisionnaire, Mle de solde 19 868; Moustapha Diop, commis décisionnaire, Mle de solde 18 850.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de mise en route des intéressés.

Par décision ministérielle n° 6577 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B en date du 27 mai 1968 :

Article premier. — M. Mamadou Dramé, commis auxiliaire (ax. 4746, Mle de solde 15 234), catégorie « A », échelle X, échelon 2, précédemment en service à l'arrondissement des Travaux publics du Cap-Vert à Dakar, est mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, pour servir à la Préfecture de Vélingara (chapitre 331, article 1260).

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de mise en route de l'intéressé.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 20 mars 1969, à 9 h. 15 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar-banlieue, à l'angle Nord-Ouest, de l'autoroute et de la route des Niayes, consistant en un terrain nu, d'une contenance de quatre hectares, soixante dix-sept ares, dix-huit centiares, (4 ha, 18 ca) et borné : au Nord, par la réquisition n° 6418; à l'Ouest, par un terrain non immatriculé; au Sud, par l'autoroute; à l'Est, par la route des Niayes et les titres fonciers n°s 6548, 4909, 7723, 8018, et 8019 D.G., dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Dakar, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal suivant réquisition du 29 août 1968, n° 7772.

Le 20 mars 1969 à 9 h. 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar-banlieue, au Nord-Est, de la Patte d'Oie, consistant en un terrain nu, d'une contenance de quarante ares, soixante-quinze centiares (40 a, 75 ca) et borné : au Nord, par le titre foncier n° 7770 D.G.; au Sud, par la réquisition n° 6821 et à l'Est, par les titres fonciers n°s 4943 D.G. et 14046 D.G., dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Dakar, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 29 août 1968, n° 7773.

Le 20 mars 1969 à 9 h. 45 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar-banlieue, au Nord-Ouest, de la Patte d'Oie et à proximité de la route des Niayes, consistant en un terrain nu, d'une contenance de cinquante-six ares, quarante-cinq centiares (56 a, 45 ca) et borné : à l'Ouest, par le titre foncier n° 5120 D.G.; au Sud, par le titre foncier n° 7454 et 7457 D.G., dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Dakar, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 29 août 1968, n° 7774.

Le 20 mars 1969 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar-banlieue, Patte d'Oie, en bordure de la route des Niayes, consistant en un terrain d'une contenance de vingt-deux ares, soixante-quatre centiares (22 a, 64 ca) et borné : au Nord, par un terrain non immatriculé; à l'Est, par la route des Niayes et à l'Ouest, par le titre foncier n° 7134 D.G., dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Dakar, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 29 août 1968, n° 7775.

Le Conservateur de la propriété foncière,
A. DUPUY-DOURREAU

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République

SOCIÉTÉ SICLI - AFRIQUE

Société anonyme au capital de 19.500.000 francs C.F.A.

Siège social : rue de Grammont - DAKAR
en cours de transfert

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une déclaration notariée reçue par Maître Thiam, notaire à Dakar, le 24 janvier 1969, enregistré à Dakar-II, bordereau n° 782-3, le 28 janvier 1969, volume 7, folio 69, case 1271, aux droits de cinq cents francs, auquel est demeuré annexé l'un des originaux du procès-verbal de la délibération du conseil d'administration de la société « SICLI AFRIQUE » en date du 13 décembre 1968, il a été constaté que ledit conseil d'administration a :

- décidé de transférer le siège social de la société anciennement rue de Grammont au « 7, allées SICLI HANN ».
- l'article « 4 » des statuts a été modifié en conséquence.

Deux expéditions de l'acte et son annexe ont été déposées au greffe du tribunal de Dakar le 5 février 1969.

AGENCE LAFAYE

30, RUE JULES-FERRY - DAKAR

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 31 décembre 1968, enregistré à Dakar-II, le 22 janvier 1969, bordereau n° 687-4, volume 7, folio 69, case 1526, aux droits de trente mille francs, M. Lafaye Achille, à Dakar, 30, rue Jules-Ferry, a cédé à M. Lafaye Guy, également à Dakar, 30, rue Jules-Ferry, un fonds de commerce d'agence immobilière, sis et exploité à Dakar, 30 rue Jules-Ferry, connu sous le nom de « Agence Lafaye », immatriculé au registre du commerce de Dakar sous le numéro 5231-A.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de deux cent mille francs C.F.A.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1^{er} janvier 1969.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le Journal *Afrique Nouvelle* n° 1121, semaine du 30 janvier au 5 février 1969.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites par acte extrajudiciaire conformément aux dispositions de la loi, elles seront reçues au siège du fonds vendu où il a été fait élection de domicile à cet effet, et ce jusqu'à l'expiration du délai de dix jours qui suivra la présente insertion.

Pour insertion légale.

Société Raymond MAURIN & Cie
Cabinet de Comptabilité et d'Expertise Fiscale
71, avenue Docteur André-Peytavin à Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE DEUXIÈME AVIS

Suivant acte sous seing privé en date du 20 décembre 1968, enregistré à Dakar II le 13 janvier 1969, volume 7, folio 67, case 1504, aux droits de cinquante-deux mille cinq cents francs, la société à responsabilité limitée SOCIÉTÉ BONNETERIE ET DE CONFECTION DAKAROISE « SOBOCO » dont le siège social est à Dakar, km 10, route de Rufisque, a cédé à M. Lothéphie Hassan Saïel, domicilié, 55, rue Paul-Holle à Dakar un fonds de commerce de vente en gros et détail de tous articles textiles, sis à Dakar, 32, rue Galandou-Diouf, compris dans l'immatriculation au registre de commerce de Dakar sous le n° 6527-B et comportant seulement les éléments incorporels.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix de 350.000 francs.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1^{er} janvier 1969.

La présente insertion est faite en renouvellement de celle parue dans le même journal *Dakar-Matin* et elle paraîtra également dans le *Journal officiel* du Sénégal.

Avis est donné que les créanciers des vendeurs devront, pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai d'un mois de la présente insertion à peine de forclusion, à l'adresse du fonds sus-désigné où il a été fait, à cet effet élection de domicile.

Pour deuxième avis :
Hassan SAÏEL.

Etude de M^e Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
14, avenue Roume, à Dakar

APPORT-FUSION

I. — D'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 22 décembre 1968, enregistré, déposé aux minutes de M^e M'Baye, notaire à Dakar le 16 janvier 1969, la société à responsabilité limitée dénommée « LABORATOIRES D'ANALYSES MEDICALES DU PLATEAU », au capital de 1.000.000 de francs C.F.A., ayant son siège à Dakar, avenue Maginot, a fait apport à la société à responsabilité limitée dénommée « PHARMACIE ET LABORATOIRE DU PLATEAU » au capital de 7.500.000 francs C.F.A., ayant son siège à Dakar, 26, avenue Maginot, de la totalité de son actif à la date du 31 décembre 1968, et moyennant la prise en charge du passif de la société absorbée par la société absorbante.

Ledit apport comprend notamment :

1° Un établissement d'analyses médicales exploité à Dakar, 26, avenue Maginot, ensemble tous ses éléments évalués à la somme de	2.879.124
2° Une voiture automobile évaluée	240.000
3° Dépôt et cautionnements	109.305
4° Gérances commerciales	337.900
5° Espèces en caisse et en banque	74.411

Soit au total

Le passif pris en charge au 31 décembre 1968, s'élève au total à la somme de

Valeur nette de l'apport

Rétribué à la société apporteuse par la création de 100 parts sociales de 10.000 francs chacune entièrement libérées à titre d'augmentation du capital de la société absorbante.

Cet apport a été fait sous réserve de son approbation par décisions extraordinaires des collectivités des associés des deux sociétés.

II. — D'une décision collective des associés de la S.A.R.L. « LABORATOIRES D'ANALYSES MEDICALES DU PLATEAU », société absorbée, en date à Dakar du 22 décembre 1968 dont

copie certifiée conform est demeurée annexée à l'acte notarié précité, il résulte que l'apport effectué par cette société a été purement et simplement approuvé et que par conséquent la société s'est trouvée dissoute de plein droit.

III. — Du procès-verbal des décisions collectives en date du même jour des membres de la S.A.R.L. « PHARMACIE & LABORATOIRE DU PLATEAU », dont copie certifiée conforme est demeurée annexée à l'acte notarié précité, il résulte :

— Que l'apport-fusion précité a été purement et simplement approuvé;

— Que le capital de la société absorbante a été augmenté de 1.000.000 de francs C.F.A. pour être ainsi porté à 8.500.000 francs C.F.A. par création de 100 parts nouvelles de 10.000 francs chacune entièrement libérées à attribuer à la société « LABORATOIRES D'ANALYSES DU PLATEAU », en représentation de son apport;

— Que l'article 7 des statuts relatifs au capital social a été modifié en conséquence, et qu'il a été constaté que la société apporteuse se trouvait définitivement dissoute.

Deux expéditions de l'acte notarié du 16 janvier 1968 précité, et de ses annexes ont été déposées au greffe du tribunal de 1^{re} instance de Dakar (Juridiction commerciale).

Pour extrait et mention :
M^e M'BAYE, notaire.

AVIS D'APPORT

Ainsi qu'il résulte des procès-verbaux ci-dessus analysés, la S.A.R.L. « LABORATOIRES D'ANALYSES MEDICALES DU PLATEAU » sus-désignée, a fait apport à la S.A.R.L. « PHARMACIE & LABORATOIRE DU PLATEAU » également sus-désignée, d'un établissement commercial d'analyses médicales, exploité à Dakar, 26, avenue Maginot ensemble tous ses éléments, moyennant l'attribution de parts sociales créées par la société absorbante à titre d'augmentation de capital et prise en charge du passif de la société absorbée par la société absorbante.

Les créanciers de la S.A.R.L. « LABORATOIRES D'ANALYSES MEDICALES DU PLATEAU » ont un délai de 10 jours à compter de la publication de la seconde insertion pour faire la déclaration de leurs créances au greffe du tribunal de 1^{re} instance de Dakar (Juridiction commerciale), conformément à l'article 403 des obligations.

Ils peuvent dans le même délai, faire opposition par acte extra-judiciaire, en l'étude de M^e M'Baye, notaire à Dakar, 14, avenue Roume, domicile élu.

Pour insertion :
M^e M'BAYE, notaire.

Etude de M^{es} CONTY et VALANTIN, avocats à la Cour
47, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7238 D.G., appartenant à M. El Hadj Malick Diouf et consorts.
2-2

Etude M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, avenue de la République, 36

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 457 du cercle de Thiès appartenant à M. Nagib Rezk.
2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 238 de Thiès, appartenant à El-Hadj Koyémil Fall et à El-Hadj Ibrahima Taye.
2-2

Etude de M^e H. Lat SENGHOR, notaire
47, avenue de la République, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Marion, notaire p.i. à Dakar, substituant M^e Snghor, notaire litulaire en congé, le 17 décembre 1968, enregistré, la « SOCIETE PARISIENNE & AFRICAINE D'HABILLEMENT » (S.P.A.H.) dont le siège social est à Paris (X^e), 62, boulevard de Strasbourg avec succursale à Dakar, 26, avenue Maginot, a cédé et vendu à la société anonyme dénommée « M. BOUZIANE & C^{ie} » ayant son siège social à Dakar, 39, rue de Thiong, un fonds de commerce de haute couture, lingerie confection et vente de vêtements et articles de luxe, exploité à Dakar, 26, avenue Maginot, connu à l'enseigne de « LES CHAMPS ELYSES », ensemble tous les éléments en dépendant; ledit fonds immatriculé au registre de commerce de Dakar sous le n° 4702-B.

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 1.500.000 francs C.F.A.. L'entrée en jouissance a été fixée au 1^{er} janvier 1969.

Avis est donné que les créanciers de la société vendeuse, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai de 10 jours de la présente insertion, à Dakar au fonds vendu où il a été, à cet effet, fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « Dakar-Matin » de ce jour, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal, le 7 février 1969.

Pour insertion :
M^e Marion, notaire p.i.

Etude de M^{es} Raymond GABOLDE-Pierre REYSS, avocats à la Cour

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque établie au nom de la SOCIETE IMMOBILIERE & FINANCIERE AFRICAINE, dite SIFA, sur l'immeuble objet du titre foncier n° 7082 des communes de Dakar et Gorée et appartenant au sieur Roger Frangolacci.
2-2

Etude de M^e H. Lat SENGHOR, notaire
47, avenue de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1340 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à la Société E.R.T.E.C.
2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12381 D.G. appartenant à El-Hadj Bibi N'Diaye.
2-2

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République, 36

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 280 de Thiès appartenant à la Société Maurel et Frères.
1-2

Domaines. Conservation des Hypothèques

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4309 D.G.
1-2

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTES CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTES CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

MERCURIALES OFFICIELLES ANNÉE 1968

LIVRAISON A RUFISQUE : 30 fr.

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé.....	155 fr. C. F. A.
Avion recommandé.....	210 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45 20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
A DAKAR
1, RUE DES ESSARTS

CODE PÉNAL ET CODE DES CONTRAVENTIONS

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 500 FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé.....	690 fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex A. O. F.-Togo).....	800 fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex A. E. F.-Cameroun-France).....	950 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

LES

TABLES DU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

(Année 1966)

LIVRAISON A RUFISQUE : 700 fr.

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé.....	900 fr. C. F. A.
Avion recommandé.....	995 fr. C. F. A.

(Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement)

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

AUX ÉTABLISSEMENTS
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A D A K A R
C. C. P. DAKAR 002-86

LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 600 FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé.....	790 fr. C. F. A.
Avion recommandé Ex-A. O. F.-Togo.....	900 fr. C. F. A.
Avion recommandé Ex-A.E. F.-France.....	1.000 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. 45-20 - DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
D A K A R

MERCURIALES OFFICIELLES

ANNÉE 1967

ET VALEURS FORFAITAIRES

LIVRÉES A RUFISQUE : 30 fr. C. F. A.

Recommandé Ordinaire..... 175 f. C. F. A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A O F..... 225 f. C. F. A.

France Ex-A. E. F..... 250 f. C. F. A.

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

LOI N° 61 - 55

portant

CRÉATION D'UN ÉTAT CIVIL

UNIQUE AU SÉNÉGAL

SUR PLACE : 100 frs.

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé..... 240 fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex - A. O. F.)..... 280 fr. C. F. A.
Avion recommandé (France - A. F. N. - ex - A. E. F.)..... 390 fr. C. F. A.

RUFISQUE - Imprimerie nationale Dépôt légal n° 1772

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A DAKAR

CODE DE LA CHASSE

ET DE LA

PROTECTION DE LA FAUNE

Livré à RUFISQUE : 125 fr.

PAR LA POSTE

Recommandé ordinaire..... 270 fr. C. F. A.

Recommandé (AVION ex A. O. F.)..... 370 fr. C. F. A.

Recommandé (AVION ex A. E. F.-Cameroun-France)..... 480 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. 45-20 DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
D A K A R

LA RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS ADMINISTRATIFS

LIVRÉE A RUFISQUE : 135 FRANCS

PAR LA POSTE :

Recommandé Ordinaire..... 280 fr. C. F. A.

Recommandé Avion ex-A. O. F..... 380 fr. C. F. A.

Recommandé Avion ex-A. E. F. Cameroun-France..... 490 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement